

**STATUT ET ORGANISATION DE
LA PROFESSION DE NOTAIRE**

Le Président de la République,

VU la constitution ;

VU le décret n° 72/4 du 26 août 1972 portant organisation judiciaire, ensemble ses divers modificatifs ;

VU le décret n° 92/145 du 26 novembre 1992 portant organisation du Gouvernement modifié et complété par le décret n° 94/139 du 21 juillet 1994 ;

Décète :

Article premier : Le présent décret règlemente l'exercice et l'organisation de la profession de notaire.

**TIRE I
DES DISPOSITIONS GENERALES**

Art. 2 : Le notaire est un officier public institué pour recevoir tous les actes et contrats auxquels les parties doivent ou veulent faire donner le caractère d'authenticité attaché aux actes de l'autorité publique, et pour en assurer la date, en conserver le dépôt, et en délivrer des grosses et expéditions.

Art. 3 : Le notaire est tenu de prêter son ministère lorsqu'il en est légalement requis.

Art. 4 : (1) Les charges de notaires sont créées par décret du Président de la République au siège des tribunaux de première instance ou dans toute autre localité.

(2) Le nombre de charges est décidé suivant les formes et les modalités édictées à l'alinéa 1^{er} du présent article.

(3) L'office d'un notaire est personnel, incessible et, sous réserve des dispositions du code général des impôts, insaisissable.

Art. 5 : (1) Le notaire est tenu de résider dans le lieu déterminé par l'acte de nomination.

(2) Le notaire qui contrevient aux dispositions du présent article est considéré comme démissionnaire.

(3) Le ministre chargé de la Justice pourvoit à son remplacement d'office pour défaut de résidence.

Art. 6 : (1) Toute vacance d'une charge de notaire est portée à la connaissance du public par le ministre chargé de la justice, par insertion au Journal officiel ou par tous autres moyens de publicité appropriés.

(2) Les avis correspondants invitent les postulants à adresser au ministre chargé de la justice une demande assortie des pièces justificatives, dans les deux mois de la publication ou de l'insertion au journal officiel.

(3) Les mesures de publicité prévues au présent article sont renouvelées chaque année jusqu'à ce que la charge soit pourvue.

(4) En cas de pluralité de candidatures pour une même charge, le ministre chargé de la justice peut consulter le bureau de la Chambre. Celui-ci dispose d'un délai de soixante (60) jours à compter de sa saisine pour délibérer et donner un avis sur chaque candidature.

**TITRE II
DE L'EXERCICE DE LA PROFESSION DE NOTAIRE**

CHAPITRE I

De la nomination aux fonctions de notaire

Section I

Des conditions d'accès

Art. 7 : (1) La nomination à la fonction de Notaire requiert les conditions préalables suivantes :

- a) être de nationalité camerounaise et jouir de ses droits civiques et politiques.
- b) être âgé de vingt trois (23) ans au moins et cinquante (50) ans au plus.
- c) être titulaire du diplôme de licence en droit ou d'un diplôme juridique reconnu équivalent par l'autorité compétente au moment du dépôt du dossier visé à l'article 8 du présent décret.
- d) justifier d'un stage effectif dont la durée est fixée conformément à la réglementation du pays du stage.

Dans tous les cas, une année au moins de stage doit être obligatoirement effectuée en qualité de premier Clerc au Cameroun.

(2) Nul ne peut être nommé notaire :

- a) s'il a été l'objet de condamnation pour crime ou pour faits contraires à la probité ou aux bonnes mœurs ;
- b) s'il a été déclaré en faillite ou mis en état de liquidation judiciaire.
- c) S'il est ancien officier ministériel destitué, avocat rayé du barreau, fonctionnaire révoqué par mesure disciplinaire ou pour faute contraire à la probité ou aux bonnes mœurs.

Art. 8 : (1) Les postulants à la nomination à une charge de notaire déposent au ministère chargé de la justice, contre récépissé, un dossier comprenant :

- a) une demande timbrée au tarif en vigueur adressée au ministre chargé de la Justice.
 - b) Une copie certifiée conforme de l'acte de naissance et un certificat de nationalité délivré par l'autorité compétente, datant de moins de trois (3) mois.
 - c) une copie certifiée conforme du diplôme de licence en droit ou, le cas échéant, l'attestation de réussite à l'examen présenté à cet effet, ou tout autre diplôme juridique reconnu équivalent ainsi qu'une attestation de présentation de l'original desdits diplômes.
 - d) une attestation de réussite à l'examen professionnel de premier Clerc ou un titre professionnel reconnu équivalent par l'autorité compétente au moment du dépôt du dossier.
 - e) une attestation de stage délivrée par le parrain de stage.
- Pour être valide, l'attestation de stage doit porter le visa du Procureur de la République compétent.
- f) un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois.
 - g) une attestation de non faillite.
 - h) une attestation délivrée par l'autorité compétente certifiant que le postulant n'est frappé par aucun des interdits prévus à l'article 7 alinéa 2 du présent décret.

Section II

De La nomination, du serment et de l'honorariat

Art. 9 : (1) Le notaire est nommé par décret du Président de la République.

(2) Le texte de nomination est notifié à l'intéressé par le Procureur général près la Cour d'Appel du ressort où le notaire est appelé à exercer, ci-après désigné « le Procureur général ».

Art. 10 : (1) Dans les trois (3) mois qui suivent la notification de l'acte de nomination par le Procureur général, et, sous peine de déchéance, le notaire nouvellement nommé prête serment devant la Cour d'Appel.

(2) Le notaire exerce ses fonctions à compter de sa prestation de serment.

(3) Pour prêter serment, le notaire doit présenter au président de la Cour d'Appel

- une ampliation de son acte de nomination ;
- une attestation justifiant la souscription d'une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile professionnelle.

(4) La formule du serment est la suivante : « Je jure de remplir mes fonctions avec beauté, exactitude et probité ; et d'observer en tout, les devoirs qu'elles m'imposent ».

(5) Le notaire est tenu de faire enregistrer le procès-verbal de prestation de serment au greffe de la Cour d'Appel.

(6) A la diligence du Procureur général, une expédition dudit procès-verbal est adressée au ministre de la Justice et au Président du Bureau de la Chambre.

Art. 11- (1) Le notaire qui a exercé ses fonctions avec honneur et probité pendant vingt-cinq (25) années consécutives au Cameroun peut, après la cessation desdites fonctions, obtenir le titre de notaire honoraire.

(2) Ce titre est conféré par arrêté du ministre chargé de la Justice sur propositions motivées du bureau de la Chambre et avis du procureur général.

(3) Le notaire honoraire continue à jouir des honneurs et privilèges liés à l'état de notaire.

Section III

Des Aspirants au notariat

Art. 12-(1) Les aspirants au notariat sont appelés clerks de notaire.

(2) Ils sont inscrits dans un registre de stage déposé au greffe du tribunal de première instance compétent.

(3) Le registre de stage est coté et paraphé par le Président du tribunal de première instance compétent.

Art. 13- La durée du stage de notaire est de trois (3) ans.

Art. 14- (1) Les candidats au titre de Clerk de notaire doivent être âgés de vingt (20) ans révolus.

(2) Le dossier est déposé entre les mains du greffier en chef du tribunal de première instance du siège de l'office du notaire pressenti comme parrain de stage.

(3) Il comprend les pièces suivantes :

- une copie certifiée conforme de l'acte de naissance et un certificat de nationalité délivré par l'autorité compétente, datant de moins de trois (3) mois.

- une copie certifiée du diplôme de licence en droit ou, le cas échéant, l'attestation de réussite à l'examen présenté à cet effet, ou tout autre diplôme juridique reconnu équivalent ainsi qu'une attestation de présentation de l'original desdits diplômes.

- un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois.

- une attestation de non faillite.

- une attestation délivrée par l'autorité compétente certifiant que le postulant n'est frappé par aucun des interdits prévus à l'article 7 al. 2 du présent décret.

- une attestation du notaire pressenti comme parrain de stage.

Art. 15- (1) L'attribution de titre de Clerk de notaire s'effectue par l'inscription du candidat dans le registre de stage, à la diligence du greffier en chef.

(2) L'inscription est autorisée par le Procureur de la République.

(3) Toutes les pièces produites pour la prise d'inscription restent conservées aux archives du greffe du Tribunal compétent.

Art. 16- (1) L'examen au titre de premier clerk de notaire est réservé aux clerks de notaire qui ont effectué trois (3) ans de stage conformément aux dispositions du présent décret.

(2) Les dossiers de candidature sont enregistrés par le Greffier en chef du Tribunal de Première instance compétent et transmis par le Procureur de la République de ladite juridiction au ministre chargé de la Justice.

(3) Les dossiers comprennent toutes les prévues aux dispositions de l'article 14 du présent décret.

Art. 17- (1) L'examen professionnel donnant accès au titre de premier clerk est subi à Yaoundé. Il est organisé par le ministre chargé de la Justice.

(2) Il comprend des épreuves écrites et des épreuves orales.

(3) Le programme de l'examen est fixé par arrêté du ministre chargé de la Justice, après avis de la Chambre Professionnelle.

(4) Les épreuves orales sont subies devant un jury de sept (7) membres désignés par arrêté du ministre de la Justice et composé comme suit :

Président : Un conseiller à la Cour suprême,

Membres :

- le Directeur chargé de l'enregistrement, du timbre et de la curatelle ou son représentant,
- trois notaires,
- deux enseignants de droit privé de rang magistral.

Le secrétariat est assuré par un magistrat de l'administration centrale désigné par le ministre chargé de la Justice.

(5) Les résultats sont rendus publics par arrêté du ministre chargé de la Justice.

Art. 18- (1) Le titre de premier clerc est attribué par arrêté du Ministre chargé de la Justice.

(2) Le premier clerc prête serment prévu à l'article 10 alinéa 4 du présent décret, devant le Tribunal de Première Instance compétent.

(3) Les mutations de grade dans une même étude ou d'une étude à l'autre sont autorisées par le Procureur Général.

(4) Les demandes de mutation sont reçues par le greffier en chef du Tribunal de Première Instance compétent. Celui-ci les transmet au Procureur Général (art. 19).

Art. 19- (1) Le Procureur de la République exerce une surveillance générale sur la conduite de tous les aspirants au notariat du ressort.

(2) Il peut prononcer contre eux les sanctions disciplinaires suivantes :

- le rappel à l'ordre,
- la censure,
- la suspension du stage pendant une période qui ne peut excéder une année.

(3) Le dossier disciplinaire comportera en outre une audition de notaire parrain de stage et un avis du bureau de la chambre.

CHAPITRE II

Des actes notaries, minutes, brevets, grosses, expéditions et répertoires

Art. 20- Les actes notariés sont établis en minutes ou en brevets.

Art. 21- Le notaire ne peut recevoir des actes :

qui contiendraient des dispositions en sa faveur ;

dans lesquels ses parents ou alliés en ligne directe à tous les degrés et en ligne collatérale jusqu'au degré d'oncle ou de neveu inclusivement sont parties.

Art. 22- (1) Les actes notariés peuvent être reçus par un seul notaire, à l'exception des cas où il est exigé la présence d'un second notaire, et sous réserve des dispositions de l'article 48 du présent décret.

(2) Le second notaire prévu pour certains actes peut être remplacé par deux témoins.

(3) Deux personnes parentes ou alliées soit du notaire, soit des parties contractantes au degré prohibé par l'article 21 du présent décret, ainsi que les clercs de notaire et leurs serviteurs ne peuvent être témoins.

(4) Les témoins instrumentaires doivent avoir atteint la majorité légale, jouir de leurs droits civils et, savoir lire et écrire.

Art. 23- Les parties, si elles ne sont pas connues du notaire, doivent justifier leurs noms, prénoms, états et demeures, par la production de tous documents appropriés.

Elles peuvent également faire attester dans l'acte par deux témoins instrumentaires requis à cet effet.

Art. 24- (1) Les actes notariés doivent énoncer les noms, prénoms et lieu de résidence du notaire qui les reçoit.

(2) Les actes reçus en violation des dispositions de l'alinéa 1^{er} du présent article sont nuls d'ordre public.

(3) Le notaire qui contrevient aux prescriptions du présent article encourt une amende civile de cinquante mille (50.000) francs, sans préjudice de toutes poursuites disciplinaires ou judiciaires.

Art. 25- (1) Les actes notariés notamment les minutes ou brevets sont sous leur responsabilité, soit écrits à la main, soit dactylographiés, imprimés, lithographiés ou typographiés au moyen d'une encre noire indélébile, à la base de noir de fumée ou de carbone à une teneur supérieure à vingt pour cent (20 %) dans tous les cas.

(2) Les actes visés au présent article sont écrits en un seul et même contexte, lisiblement, sans abréviation, ni blanc, ni lacune ou interligne. Ils portent l'indication des noms, prénoms, qualités et demeures des parties ainsi que des témoins s'il en a été exigé pour la réception de l'acte, et énoncent en toutes lettres les sommes et les dates.

(3) Les procédations sont annexées à la minute qui fait mention que lecture de l'acte a été faite aux parties

Le notaire qui contrevient à cette prescription encourt une amende civile de cinquante mille (50.000) francs.

Art. 26- (1) Le notaire est tenu d'annexer aux actes qu'il reçoit, soit l'original signé des parties, soit la traduction certifiée par un interprète assermenté des actes émanant des autres officiers publics et auxquels les nouvelles conventions se réfèrent.

(2) Une analyse sommaire desdites pièces doit figurer dans l'acte auquel elles sont annexées.

Art. 27- (1) Les actes notariés sont signés par les témoins et le notaire. Cette forme étant constatée à la fin de l'acte.

(2) Lorsque une ou plusieurs parties déclarent ne savoir ou ne pouvoir signer, elles peuvent être remplacées par deux témoins.

(3) Lorsque les parties ne savent ou ne peuvent signer, le notaire doit faire mention de leurs déclarations à cet égard à la fin de l'acte, et y faire apposer leurs empreintes digitales.

Le notaire est tenu, le cas échéant, de mentionner l'accomplissement de cette formalité à la fin des grosses et expéditions d'actes qu'il est appelé à délivrer.

Art. 28- (1) Le notaire peut habiliter un ou plusieurs premiers clercs aux fins de recevoir les parties et recueillir leur signature.

Si l'une des parties le demande, le notaire est tenu de recevoir les parties et recueillir lui-même leur signature.

(2) Le notaire peut également habiliter un clerc à recueillir la signature des parties. Dans ce cas, l'acte doit, en outre, être signé par le clerc habilité, porter les mentions de son identité et de l'acte d'habilitation.

(3) Il doit être fait mention, à la fin de l'acte, de la signature des parties, des témoins, du notaire et, s'il y a lieu, du premier clerc ou du clerc habilité.

Art. 29- (1) Le clerc habilité exerce ses fonctions sous la responsabilité civile du notaire.

(2) Les actes d'habilitation sont communiqués au greffe du tribunal du ressort dans lequel le notaire exerce, au Procureur général et au bureau de la Chambre.

(3) L'habilitation est révocable à tout moment et prend fin, d'office, au jour de la cessation des fonctions du notaire ou du clerc habilité.

Art. 30- (1) Les renvois et postilles sont inscrits en marge.

Ils sont signés ou paraphés par le notaire ou par les autres signataires à peine de nullité absolue.

(2) Les renvois peuvent également être transportés à la fin de l'acte.

Dans ce cas, ledit renvoi doit être expressément approuvé par les parties à peine de nullité absolue.

(3) Dans tous les cas, les actes reçus par le notaire, écrits en tout ou en partie, autrement qu'à la main, doivent être paraphés au bas de chaque feuille par les parties, le notaire, les témoins s'il en est exigé, sous peine de nullité absolue des feuillets non revêtus de ces signatures.

Art. 31- (1) Le corps de l'acte notarié ne doit présenter ni surcharge, ni interligne, ni additif.

(2) Les mots surchargés, interlinés ou ajoutés sont nuls.

(3) Le nombre de mots rayés et le nombre de renvois doivent être constatés et approuvés en marge ou à la fin de la page correspondante de l'acte.

(4) Le notaire qui contrevient aux dispositions des alinéas 1 – 2 et 3 du présent article engage sa responsabilité civile et encourt une amende de cinquante (50.000) francs.

(5) En cas de fraude, le notaire contrevenant encourt la sanction de destitution.

Art. 32- (1) Sous réserve des dispositions de l'article 25 du présent décret, les actes notariés peuvent être établis sur papier libre, sauf à être timbrés à l'extraordinaire, soit au moyen de timbres mobiles avant que ces formules n'aient été revêtues de toute écriture manuscrite.

(2) Ils doivent être établis sur papier format du timbre conforme au modèle admis par la réglementation en vigueur.

Art. 33- (1) Chaque fois qu'une personne ne parlant ni le français, ni l'anglais est partie au témoin dans un acte, le notaire doit être assisté d'un interprète.

(2) L'interprète, serment préalablement prêté, explique de nouveau l'acte rédigé, le traduit littéralement dans la langue requise, et le signe comme témoin additionnel.

(3) Les parents ou alliés des parties contractantes, soit en ligne directe à tous les degrés, soit en ligne collatérale jusqu'au degré d'oncle ou de neveu inclusivement, ne peuvent remplir les fonctions d'interprète dans les cas prévus à l'alinéa premier au présent article.

(4) Ne peuvent également être pris comme interprète d'un testament par acte public, les légataires à quelque titre que ce soit, leurs parents alliés, jusqu'au degré de cousin germain inclusivement.

Art. 34- Dans les actes translatifs de propriétés immobilières, le notaire doit énoncer la nature, la situation, la contenance des tenants et des aboutissants des immeubles, ainsi que les noms des précédents propriétaires et, autant qu'il le pourra, le caractère et la date des mutations successives.

Art. 35- (1) Le notaire tient exposé dans son étude un tableau sur lequel il est inscrit les noms, prénoms et demeures des personnes qui, dans l'étendue du ressort où il peut exercer sont interdites ou assistées d'un conseil judiciaire.

(2) Ce tableau est mis à jour par le notaire, dès qu'un extrait du jugement correspondant lui est notifié par le greffier en chef de la juridiction qui l'a rendu.

(3) Le notaire qui contrevient aux dispositions des alinéas 2 et 3 du présent article engage sa responsabilité civile envers les parties.

Art. 36- (1) Les actes notariés font pleine foi, en justice, de la convention qu'ils renferment entre les parties contractantes et leurs héritiers ou ayants-cause.

(2) Ils sont exécutoires dans toute l'étendue du territoire national.

(3) En cas de plainte en faux principal et nonobstant les dispositions des alinéas 1 et 2 du présent article, l'exécution de l'acte argué de faux est suspendue par le renvoi devant la juridiction du jugement.

(4) En cas d'inscription en faux faite incidemment, les tribunaux peuvent, suivant la gravité des circonstances suspendre provisoirement l'exécution de l'acte.

Art. 37- (1) Le notaire est tenu de garder minute des actes qu'il reçoit.

(2) Le notaire ne peut se dessaisir d'une minute qu'en vertu d'une décision de justice ou dans les cas prévus par la loi.

(3) Lorsque les parties le requièrent, le notaire peut délivrer minute :

-des certificats de vie

-des procurations

-des actes de notoriété

-des quittances de fermage, de loyer ou de salaire

-des arriérages de pensions ou de rente

(4) Dans les cas visés aux alinéas 2 et 3 du présent article, le notaire ne peut se dessaisir de la minute qu'après en avoir dressé et signé copie figurée.

(5) La copie figurée est certifiée par le Président du Tribunal de Première Instance compétent puis substituée à la minute dont elle tient lieu jusqu'au réintégration.

Art. 38- Le notaire peut établir en brevet les actes simples conformément à la législation en vigueur.

Art. 39- Le notaire peut établir en minute ou en brevet, aux choix des parties, les actes relatifs à des conventions qui ne s'appliquent qu'à des objets purement mobiliers et dont la valeur n'excède pas cent mille (100.000) francs, lorsqu'ils ne contiennent pas de dispositions faites au profit des tiers que ceux-ci pourraient invoquer.

Art. 40- (1) Le droit de délivrer des grosses et expéditions appartient au notaire détenteur de la minute ou des documents dont il a reçu dépôt.
(2) Le notaire ne peut délivrer grosse ou expédition, ni donner connaissance des actes qu'il détient, à des personnes autres que celles intéressées, en nom direct, héritiers ou ayants-droit qu'en vertu d'une ordonnance du président du Tribunal de Première Instance compétent.
(3) Le notaire qui contrevient aux dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus, engage sa responsabilité civile et encourt un an de suspension, ou, en cas de récidive, la destitution.
(4) Les dispositions du présent article ne sont pas applicables dans les cas où la réglementation prescrit :
- la communication des notes et registres aux préposés de l'enregistrement ;
- la délivrance d'extraits, à tous les services publics intéressés ou, à publier par voie d'affichage à la porte de la salle d'audience des tribunaux.

Art. 41- (1) Les grosses sont délivrées en forme exécutoire.
Elles sont intitulées et terminées dans les mêmes termes que les jugements de tribunaux.
(2) Le notaire fait mention sur la minute de la délivrance d'une première grosse faite à chacune des parties intéressées.
(3) Il ne peut en être délivrées d'autres que sur ordonnance du Président du Tribunal de Première Instance compétent.
Ladite ordonnance est jointe à la minute.

Art. 42- (1) Le notaire peut habiliter un ou plusieurs de ses clercs ou employés à délivrer des expéditions.
Dans le cas, il transmet au bureau de la Chambre un exemplaire de l'acte d'habilitation ainsi d'un spécimen de la signature du clerc ou de l'employé habilité
(2) Le clerc ou l'employé habilité fait figurer sur les expéditions qu'il délivre, outre le sceaux du notaire, sa signature et le cachet portant son nom et la date de son habilitation.

Art. 43- En cas de compulsoire, le procès-verbal est dressé par le notaire dépositaire de l'acte, à moins que le tribunal qui l'ordonne ne commette à cet effet un de ses membres, tout autre juge ou un autre notaire.

Art. 44- (1) Chaque notaire est tenu d'avoir :
a) un cachet ou un sceau portant ses noms, prénoms, qualité et résidence.
b) un timbre sec.

Art. 45- Sous réserve des conventions diplomatiques en la matière, lorsque des actes sont produits hors de la République du Cameroun, la signature du notaire qui les a reçus ou du dépositaire qui en a délivré copie est légalisée par le Procureur de la République territorialement compétent.
La signature du magistrat législateur est ensuite authentifiée par le ministre chargé des relations extérieures.

Art. 46- (1) Tout acte dressé en violation des articles 22-23-24-25-35 et 45 du présent décret est nul et de nul effet s'il est revêtu de la signature de toutes les parties contractantes.
(2) Il a valeur d'écrit sous signature privée et engage, s'il y a lieu, la responsabilité civile du notaire qui l'a dressé.

CHAPITRE III

Des conditions d'exercice de la profession de notaire

Art. 47- (1) Les notaires ont le monopole des actes devant être passés dans la forme notariée dans le ressort du Tribunal de Première Instance du siège de leur étude.
(2) Ce monopole s'étend au ressort des tribunaux de Première Instance limitrophes de celui du siège de l'étude dépourvu de notaire, mais compris dans le territoire de la Cour d'Appel du ressort.

Art. 48- (1) Sous réserve des dispositions de l'article 47-2 du présent décret, il est interdit au notaire d'instrumenter hors de son ressort ou de passer des actes relatifs à l'état des personnes domiciliées ou des biens situés hors de son ressort.

(2) Tout acte établi en violation des dispositions de l'alinéa 1^{er} et 2 du présent article est nul de nul effet.

(3) Le notaire qui contrevient aux dispositions des alinéas 1 et 2 du présent article engage sa responsabilité civile. En outre, il encourt trois (3) mois de suspension, et en cas de récidive, la destitution.

(4) Par dérogations aux dispositions de l'alinéa 1^{er} du présent article, lorsqu'un acte principal intéressant une personne physique ou morale comporte des conséquences juridiques sur des biens situés dans différents ressorts, le notaire instrumentaire peut, sur autorisation du ministre chargé de la Justice, recevoir les actes concernant ces biens.

Art. 49- Nonobstant les dispositions des articles 47 et 48 du présent décret, il est fait appel à plusieurs notaires d'un même ressort de la Cour d'Appel pour recevoir les actes concernant les administrations publiques, les collectivités publiques locales, les sociétés d'Etat ou les Etablissements publics, lorsque le montant des émoluments est supérieur à vingt millions (20.000.000) de francs, à raison d'un notaire par tranche supplémentaire même incomplète, de dix millions (10.000.000) de francs.

CHAPITRE IV

De la comptabilité et des registres du notaire

Art. 50- Le notaire doit tenir une comptabilité destinée spécialement à constater les recettes et les dépenses de toute nature effectuées pour le compte de ses clients. A cet effet, il doit tenir, outre les livres comptables :

- a) un répertoire général ;
- b) un registre particulier ;

Chacun de ces livres est visé, côté et paraphé par le Président du Tribunal de première Instance compétent.

Art. 51- (1) Le répertoire général reçoit par ordre chronologique, l'inscription de tous les actes reçus par le notaire. Il comporte les mentions suivantes :

- a) le numéro d'ordre de l'acte ;
- b) la date de l'acte ;
- c) la nature de l'acte ;
- d) l'espèce d'acte (minute ou brevet)
- e) les noms, prénoms, qualités et demeures des parties ;
- f) l'indication des biens, leur situation et leur prix, lorsqu'il s'agit d'actes ayant pour objet la propriété, l'usufruit ou la jouissance des biens immeubles ;
- g) la somme prêtée, cédée ou transportée, lorsqu'il s'agit d'obligation, de cession ou de transport ;
- h) la relation de l'enregistrement.

(2) Le notaire mentionne également au répertoire général, tous les trois (3) mois et avant le visa du receveur de l'enregistrement, les noms des clerks qui, pendant le précédent trimestre, ont été en cours de stage dans son étude, le temps de travail accompli et le rang de cléricature.

Art. 52- (1) Le registre particulier reçoit l'inscription par le notaire, à la date de dépôt, des noms, prénoms, professions, domicile et lieu de naissance des personnes qui lui remettent un testament olographe.

(2) Ce registre ne fait aucune mention de la teneur du testament déposé.

(3) Le notaire accomplit personnellement les diligences nécessaires pour la présentation du testament olographe déposé en son étude, au Président du Tribunal de Première Instance du ressort, après en avoir donné avis au Procureur de la République.

Il accomplit cette diligence lorsque, pendant la période au cours de laquelle il a connaissance du décès de la personne auteur dudit testament, aucune partie intéressée ne se présente pour requérir l'application de l'article 1007 du Code Civil ou des dispositions ayant le même objet dans les ressorts judiciaires du Nord-Ouest et du Sud-Ouest.

Art. 53- (1) Le notaire ne peut conserver pendant plus de trois (3) mois les sommes qu'il détient pour le compte d'un tiers, à quelque titre que ce soit.

(2) Toutefois, sur la demande écrite des parties intéressées, il peut les conserver pour une nouvelle période de même durée. Dans ce cas, ces fonds sont versés dans un compte client ouvert à cet effet.

(3) Les demandes des parties concernées ne peuvent être adressées au notaire que dans le mois précédent l'expiration du délai fixé à l'alinéa 1^{er} du présent article. Le notaire est tenu d'en donner immédiatement avis au Procureur Général.

(4) Sont exemptes des obligations prévues au présent article, les sommes versées au notaire à titre de provision sur frais d'actes à intervenir.

CHAPITRE V

De la cessation de fonctions

Section I

De la cessation temporaire des fonctions

Art. 54- Le notaire cesse temporairement ses fonctions en cas :

- a) d'absence pendant une période de trente (30) jours au plus sur autorisation du bureau de la Chambre ;
- b) d'empêchement dûment constaté par le Procureur Général, d'initiative ou sur proposition de la Chambre ;

De congé annuel accordé par décision du ministre chargé de la Justice qui en fixe la durée sans que celle-ci puisse excéder deux (2) mois ;

d) de maladie ou d'infirmité dûment établie conformément aux dispositions de l'article 57, alinéa 1 du présent décret ;

e) de suspension tel que prévu aux articles 101 et 102 du présent décret.

Art. 55- (1) Dans tous les cas visés à l'article 54 du présent décret, le ministre chargé de la Justice désigne un intérimaire parmi les notaires ou les premiers clercs.

(2) En cas d'absence ou d'empêchement de l'intérimaire ainsi désigné,

a) le ministre chargé de la Justice peut, en tant que de besoin, désigner, par décision, parmi les notaires et premiers clercs, un autre intérimaire au titre de remplacement d'office après avis du procureur Général et sur proposition du notaire de l'Etude ou du bureau de la Chambre.

b) le remplacement d'office visé au présent article ne peut intervenir qu'au terme d'une gestion provisoire de six (6) mois.

(3) La prise des fonctions par l'intérimaire et la reprise des fonctions par le notaire sont constatées par une déclaration au greffe, dont extrait est adressé au ministre chargé de la Justice, par le titulaire de l'Etude.

b) la gestion de l'intérimaire désigné conformément aux dispositions du présent décret prend fin à compter de la reprise de la direction de l'Etude par le notaire titulaire.

Art. 56- (1) a) Dans l'un des cas de gestion provisoire prévus aux articles 57, 58 et 59 du présent décret, l'intérimaire exerce sous la responsabilité du titulaire de l'étude sous la garantie de son cautionnement.

b) les actes dressés dans le cadre d'une gestion provisoire sont inscrits à la date de leur réception sur le répertoire titulaire.

(2) L'intérimaire assurant une gestion provisoire d'une étude a droit à la moitié des émoluments et honoraires alloués aux notaires conformément au tarif en vigueur, après déduction des frais généraux de l'Etude.

L'autre moitié revient au notaire titulaire de la charge.

Art. 57- La décision du ministre chargé de la Justice accordant un congé annuel à un notaire désigne un intérimaire, après avis motivé du Procureur Général, sur proposition du notaire titulaire.

Art. 58- (1) En cas d'absence excédant trente (30) jours ou d'empêchement nécessitant une gestion provisoire de l'Etude pendant une période dont la durée n'excède pas six (6) mois, le ministre chargé

de la Justice, suivant la procédure prévue à l'article 57 du présent décret, procède au remplacement du notaire absent ou empêché, par un notaire intérimaire ou par un premier clerc en l'absence d'un notaire dans la localité.

(2) Le premier clerc désigné intérimaire par application des dispositions du présent article doit remplir les conditions d'âge, de capacité et de moralité exigées des notaires.

Art. 59- (1) Le notaire qui se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions pour cause de maladie ou d'infirmité dûment établie, peut être remplacé par décision du ministre chargé de la Justice après avis conforme d'une commission ad hoc composée ainsi qu'il suit :

- Président : un représentant du ministre chargé de la Justice ;
- Membres :

le Procureur général,

un représentant du ministre chargé de l'enregistrement, du timbre et de la curatelle

un médecin désigné par le ministre chargé de la Santé publique, serment

préalablement prêté, un notaire désigné par le Président du bureau de la Chambre.

Le secrétariat est assuré par un magistrat en service au ministère de la Justice, désigné par le ministre chargé de la Justice.

(2) La demande aux fins de reprise des fonctions est instruite suivant la procédure prévue à l'alinéa 1^{er} du présent article.

Elle est formée par le notaire intéressé, et appuyée d'un certificat médical du médecin traitant.

(3) Le notaire concerné peut, s'il le désire, prendre connaissance de son dossier et présenter des observations écrites, en tant que de besoin.

(4) Le représentant du ministre chargé de la Justice est tenu de notifier aux autres membres de la commission ad hoc, par tout moyen laissant trace écrite, la date de chacune de ses séances ainsi que les éléments des points inscrites à l'ordre du jour, au moins quatorze (14) jours avant cette échéance.

(5) L'intérimaire désigné en cas de maladie ou d'infirmité dûment établie a droit à des émoluments et à des honoraires dans les conditions fixées à l'article 56, alinéa 2 du présent décret.

Art. 60- Les modalités de désignation prévu à l'article 57 du présent décret s'appliquent également en cas de remplacement d'un notaire suspendu par mesure disciplinaire.

Art. 61- Les commissions de notaire sont, à la réquisition du ministère public, lues à l'audience et transcrites dans un registre prévu à cet effet.

Section II

De la cessation définitive des fonctions

Art. 62- (nouveau) (1) Le Président de la République met fin, par décret, aux fonctions du notaire ayant atteint l'âge de soixante (60) ans.

(2) En cas de besoin et sur proposition du notaire concerné, le ministre chargé de la Justice désigne, après avis motivé du Procureur général, un intérimaire chargé de l'administration provisoire ou de la liquidation de l'Etude.

(3) L'intérimaire reste en fonction jusqu'à ce qu'il en soit autrement décidé par le ministre chargé de la Justice.

Art. 63- (1) En cas de décès d'un notaire, le Président du Tribunal de Première Instance du lieu de résidence du notaire ordonne, toutes affaires cessantes, sur réquisition du Procureur de la République, la mise sous scellé des minutes, des répertoires et de tous les registres de l'Etude.

(2) Le Président du Tribunal de Première Instance désigne, par ordonnance, la personne chargée d'assurer la garde des scellés et de recevoir les archives jusqu'à désignation d'un intérimaire suivant les modalités prévues par le présent décret.

CHAPITRE VI

Des sociétés civiles professionnelles

Section I

Des conditions de constitution

Art. 64- (1) Les notaires résidant dans une même ville peuvent, conformément aux dispositions du présent décret, exercer leur activité sous forme de société civile professionnelle ci-après désignées par l'abréviation « S.C.P. ».

(2) La S.C.P. répond des actes de chacun de ses membres.

(3) Le siège de la S.C.P est fixé conformément aux dispositions des articles 4 et 5 du présent décret.

(4) Les notaires ne peuvent former une S.C.P lorsque le nombre de charges du ressort est inférieur à trois (3).

Art. 65- Chaque membre de la S.C.P demeure titulaire de sa charge de notaire et peut reprendre l'exercice individuel de ses fonctions en se retirant de celle-ci, après avoir satisfait aux engagements contractuels qui le lient à la S.C.P.

Art. 66- (1) Un notaire titulaire d'une charge peut s'associer à un ou plusieurs premiers clercs remplissant les conditions requises pour être nommés notaires. Dans ce cas, les premiers clercs concernés sont désignés notaires associés.

(2) Une S.C.P peut admettre en son sein, dans les mêmes conditions, comme notaires associés, un ou plusieurs premiers clercs.

Art. 67- La S.C.P est créée sur agrément du ministre chargé de la Justice après avis motivés du bureau de la Chambre et du Procureur général.

Art. 68- (1) L'obtention de l'agrément est subordonnée au dépôt d'un dossier de constitution de la S.C.P auprès du ministre chargé de la justice.

(2) Le dossier visé à l'alinéa du présent article comprend :

a) une demande timbrée au tarif en vigueur.

b) un projet de l'acte de création de la S.C.P indiquant :

- les membres ;

- ses ressources ;

- les modalités de répartition des bénéfices, d'information des membres et d'ouvertures des comptes sociaux ;

- la manière dont sont supportées les dettes sociales ;

- les règles relatives à la responsabilité civile des membres ;

c) Les déclarations fiscales souscrites par les membres postulants de la S.C.P au cours des cinq (5) années précédant la demande de constitution de la S.C.P, en deux (2) exemplaires.

d) L'état des revenus de chaque membre, en deux (2) exemplaires.

e) Les déclarations fiscales et l'état des revenus des postulants concernés portent sur la durée effective de service lorsque celle-ci est inférieure à cinq (5) ans.

Art. 69- (1) Le ministre chargé de la Justice transmet au bureau de la Chambre pour instruction, le dossier visé conformément aux dispositions de l'article 68 du présent décret.

(2) L'appréciation du bureau de la Chambre porte sur la personnalité et la valeur professionnelle des membres postulants.

Le bureau de la Chambre adresse le dossier, assorti de son avis motivé, au Procureur général, dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception du dossier.

(3) Le Procureur général transmet le dossier avec son avis au ministre chargé de la Justice, dans les trente (30) jours suivant la date de réception du dossier au greffe de la Cour d'Appel.

(4) Le ministre chargé de la Justice décide dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception du dossier comportant entre autres les avis du président de la Chambre et du Procureur général.

La décision du ministre chargé de la Justice est transmise au Procureur général pour notification aux membres de la S.C.P, ainsi qu'au président du bureau de la Chambre.

- (5) La création de la S.C.P est portée à la connaissance du public par dépôt de l'acte de constitution au greffe de la Cour d'Appel et par publication ou par insertion dans le journal d'annonces légales.
- (6) Les membres de la S.C.P doivent souscrire une police d'assurance couvrant leur responsabilité civile professionnelle à titre individuel et à titre collectif.

Section II

Du fonctionnement des sociétés civiles Professionnelles (S.C.P.)

- Art. 70-** (1) Toutes les dispositions réglementaires relatives à l'exercice individuel des fonctions de notaire sont applicables aux membres de la S.C.P.
- (2) Le règlement intérieur de la Chambre explicite en tant que de besoin, les modalités d'organisation et de fonctionnement d'une S.C.P.
- (3) Un notaire ou un premier clerc ne peut être membre que d'une seule S.C.P.

- Art. 71-** (1) La qualification de SCP doit accompagner la raison sociale dans toutes correspondances et tous documents émanant de la S.C.P.
- (2) Dans les actes reçus ou dressés par lui, chaque membre de la S.C.P. tient un répertoire des actes reçus par lui et est seul détenteur des minutes de ses actes.

- Art. 72-** Par dérogation aux dispositions de l'article 71, alinéa 2, lorsque la S.C.P. se compose d'un notaire titulaire d'une charge et d'un ou de plusieurs notaires associés, il est tenu un répertoire unique des actes.
- Le notaire titulaire de charge est seul détenteur des minutes.

- Art. 73-** (1) Les membres de la S.C.P sont tenus à l'obligation d'information mutuelle dans le cadre de leur activité professionnelle.
- (2) Leurs produits et, s'il y a lieu, leurs moyens sont acquis, de plein droit, à la S.C.P.

- Art. 74-** (1) Outre les interdictions et incompatibilités prévues par le présent décret, les notaires, membres d'une S.C.P, ne peuvent recevoir des actes dans lesquels l'un d'entre eux, les parents ou alliés de ce dernier au degré prohibé, sont parties ou intéressés.
- (2) Ils ne peuvent instrumenter ensemble dans un acte nécessitant le concours de deux (2) notaires.

- Art. 75-** (1) Les membres de la S.C.P peuvent tenir une comptabilité notariale unique. Toutefois, celle-ci doit permettre à tout moment, d'individualiser les écritures passées du chef de chaque membre, relativement aux actes professionnels accomplis par lui.
- (2) Tout membre qui se retire de la S.C.P peut se faire délivrer, à ses frais, copie des écritures comptables tenues par elle pendant le dix (10) dernières années.

- Art. 76-** (1) La procédure disciplinaire est personnelle. Les règles relatives à la discipline sont inapplicables à la S.C.P.
- (2) Tout membres d'une S.C.P suspendu de ses fonctions ne peut, pendant la durée de la sanction, exercer une activité professionnelle.
- Il conserve sa qualité de membre avec toutes les obligations qui en découlent mais ne peut prétendre aux bénéfices résultant de l'activité.
- (3) Tout membre d'une S.C.P objet d'une sanction disciplinaire de suspension égale ou supérieure à trois (3) mois peut être contraint, à l'unanimité des autres membres, à se retirer de la société.
- Dans ce cas, ses parts sont cédées en priorité aux autres membres.

- Art. 77-** (1) Le notaire destitué est déchu de sa qualité de membre de la S.C.P.
- (2) Il cesse l'exercice de son activité professionnelle à compter du jour où la décision prononçant sa destitution devient exécutoire.

Section III

De la dissolution et de la liquidation des sociétés civiles professionnelles

Art. 78- Une S.C.P. est dissoute :

(1) D'office dans les cas suivants :

- destitution ou décès de tous les membres ;
- destitution, décès ou retrait de l'une des parties lorsqu'elle n'est constituée que -deux (2) membres ;
- destitution ou décès du notaire titulaire de la charge ;
- retrait successif ou collectif de tous les membres ;
- retrait de l'agrément par le ministre chargé de la Justice.

(2) Volontairement dans les cas suivants :

- expiration de la durée contractuelle ;
- toutes autres raisons jugées valables par les membres de S.C.P.

Art. 79- (1) Le ministre chargé de la Justice constate ou prononce par arrêté la dissolution d'une S.C.P.

(2) L'arrêté visé à l'alinéa 1^{er} du présent article ordonne également la liquidation de S.C.P.

(3) Un exemplaire de l'arrêté constatant ou prononçant la dissolution est transmis au Procureur général pour être versé au dossier au greffe de la Cour d'Appel du ressort.

(4) La S.C.P. est en état de liquidation à compter de la date de signature de l'arrêté constatant ou prononçant la dissolution.

Art. 80- L'arrêté qui donne la liquidation de la S.C.P. comprend les dispositions suivantes :

a) la nomination en qualité de liquidateur d'un ou plusieurs notaires ou de toute autre personne qualifiée.

b) les attributions des liquidateurs.

A ce titre ils réalisent l'actif, éteignent le passif et répartissent entre les membres ou leurs ayants-droit, proportionnellement à la mise de chacun et conformément aux statuts, ce qui reste de l'actif, après expiration du passif.

c) en aucun cas, les liquidateurs ne peuvent recevoir de nouveaux actes, ni contracter un crédit dans le cadre de la liquidation.

d) les liquidateurs sont rémunérés à taux fixe ou à taux proportionnel selon le cas, compte tenu de l'importance de la S.C.P. et des opérations de liquidation.

Art. 81- (1) En fin de liquidation, les liquidateurs convoquent les membres de la S.C.P. dissoute ou leurs ayants-droit, en vue de statuer sur le compte définitif, se faire délivrer quitus et constater la clôture de la liquidation.

(2) L'assemblée de clôture statue dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour l'approbation des comptes annuels de la S.C.P.

(3) Toute contestation née lors de l'assemblée de clôture ou tout refus de délibérer ou d'approuver les comptes des liquidateurs, est portée au Tribunal de Première Instance compétent à la demande des liquidateurs ou toute partie intéressée.

(4) Les liquidateurs sont tenus d'adresser au ministre chargé de la Justice le bilan d'ouverture et le bilan de clôture assortis d'un rapport final de leurs opérations de liquidation.

Art. 82- (1) Sauf en cas de cessation définitive des fonctions les membres d'une S.C.P. déclarée dissoute reprennent l'exercice individuel de leurs fonctions par arrêté du ministre chargé de la Justice après les formalités prévues à l'article 81 alinéa 4 du présent décret.

CHAPITRE VII

Des prohibitions diverses et des incompatibilités

Art. 83- Sans préjudice des dispositions fixées par des textes particuliers, il est interdit aux notaires, soit pour eux-mêmes, soit pour des tiers, directement ou indirectement :

- (1) De se livrer à toute opération de spéculation de bourse, de commerce, de banque, d'escompte et de courtage, de souscrire à quelques titres et sous quelques prétextes que ce soit, des lettres de change ou billets à ordre négociable.
- (2) De s'immiscer dans l'administration de toute société commerciale ou compagnie de finances, de commerce ou d'industrie.
- (3) De faire des spéculations relatives à l'acquisition et à la revente des immeubles à la cession des créances, droits successifs, actions industrielles et autres droits corporels.
- (4) De s'intéresser dans toute affaire pour laquelle ils prêtent leur ministère.
- (5) De placer en leurs noms personnels des fonds qu'ils auraient reçus même à la condition d'en servir les intérêts.
- (6) De se constituer garants ou cautions à quelques titres que ce soient, des prêts qui auraient été faits par leur intermédiaire ou qu'ils auraient été chargés de constater par acte public ou privé.
- (7) D'avoir recours à des prêtez noms en quelques circonstances.
- (8) De recevoir ou de conserver des fonds à charge d'en servir d'intérêt, d'affecter, même temporairement, les sommes ou valeurs dont ils sont constitués détenteurs à un titre quelconque, à un usage auquel elles ne seraient destinées.
- (9) De retenir même en cas d'opposition, les sommes qui doivent être versées par eux à une caisse publique, dans les cas prévus par les lois et règlements.
- (10) De faire signer ces billets ou reconnaissances en laissant le nom du créancier en blanc.
- (11) De laisser intervenir leurs clerks sans mandat écrit, dans les actes qu'ils reçoivent.
- (12) De réclamer pour quelques causes que ce soient une somme supérieure aux tarifs en vigueur.

Art. 84- Les fonctions de notaire sont incompatibles avec celles de membre de toute juridiction, d'avocat, d'huissier de justice, de commissaire priseur, d'agent d'exécution, de préposé à la recette des contributions directes ou indirectes, d'employés d'une administration publique ou de salarié en général au sens du code de travail.

TITRE III DE L'ORGANISATION DE LA PROFESSION DE NOTAIRE

CHAPITRE I

Des organes d'administration de la profession

Art. 85- (1) Les notaires exerçant au Cameroun forment une communauté professionnelle regroupée au sein d'une Chambre professionnelle nationale des Notaires désignée dans le présent décret « La Chambre ».

(2) Placée sous la tutelle du Ministre chargé de la Justice,

- la Chambre veille :

au bon fonctionnement des études des notaires ;

au respect de l'éthique professionnelle des notaires.

- elle est l'instance disciplinaire des notaires ;

- elle exerce en outre toute autre attribution qui pourrait lui être confiée par des textes particuliers.

(3) La Chambre est dotée de la personnalité juridique.

(4) Son siège est fixé à Yaoundé.

(5) L'organisation et le fonctionnement de la Chambre sont fixés par le règlement intérieur.

Art. 86- La Chambre comprend :

- une assemblée générale composée de tous les notaires en fonctions ;

- un bureau placé sous l'autorité d'un Président élu par ses pairs conformément aux dispositions de l'article du présent décret.

Section I

De l'assemblée générale

Art. 87- (1) L'Assemblée Générale est composée de tous les notaires en fonctions.
(2) Ses travaux dirigés par un Président élu en Assemblée Générale pour un mandat de trois (3) ans renouvelable une (1) fois.
(3) L'Assemblée Générale se réunit sur convocation de son Président deux (2) fois par an, en session ordinaire.
Elle peut se réunir en session extraordinaire à la demande :
- de la majorité absolue de ses membres ;
- du bureau de la Chambre ;
- du Ministre chargé de la Justice.
(4) La première Assemblée Générale annuelle a lieu dans la première quinzaine du mois d'octobre et la seconde au mois de mai.

Art. 88- (1) L'ordre du jour des sessions ordinaires ou extraordinaires de l'Assemblée Générale est établi par le Président du bureau de la Chambre.
(2) Il porte exclusivement sur des questions relatives à l'exercice de la profession.
(3) Les notaires et le Ministre chargé de la Justice peuvent, un mois avant la session, saisir le Président de la Chambre des questions qu'ils voudraient voir figurer à l'ordre du jour.

Art. 89- (1) L'ordre du jour de toute session de l'Assemblée Générale est communiqué quinze (15) jours avant la date d'ouverture de la session, par tout moyen laissant trace écrite, au Ministre chargé de la Justice.
(2) Le Ministre chargé de la Justice peut, lorsque l'ordre du jour n'est pas conforme aux dispositions de l'article 88 du présent décret, interdire la réunion d'une Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

Art. 90- (1) Le Ministre chargé de la Justice se fait représenter aux réunions de l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.
(2) Il peut, sur sa demande, faire une communication devant l'Assemblée Générale réunir en sessions ordinaire ou extraordinaire.

Art. 91- (1) L'Assemblée Générale statue au scrutin secret.
Le vote est acquis à la majorité des deux-tiers (2/3) au premier tour à la majorité simple au second tour.
Cette majorité est calculée sur la base des membres présents ou représentés.
(2) Le notaire suspendu, et le notaire qui ne s'acquitte pas de ses cotisations ne peuvent ni prendre la parole, ni prendre part au vote.
(3) Le notaire honoraire peut prendre la parole sur autorisation du président de l'Assemblée Générale. Il ne participe pas au vote.
(4) Le procès-verbal des travaux de l'Assemblée Générale est communiqué au Ministre chargé de la Justice et au Procureur Général près la Cour d'Appel du siège de la Chambre.

Art. 92- (1) L'Assemblée Générale élabore et adopte le projet de règlement intérieur de la Chambre. Il le transmet au Ministre chargé de la Justice.
(2) Le Ministre chargé de la Justice peut :
rendre exécutoire, par arrêté, dans les trente (30) jours de sa saisine, le projet du règlement intérieur qui lui est soumis.
Passé ce délai, le projet de règlement intérieur est réputé approuvé et devient exécutoire de plein droit par décision du président du bureau de la Chambre.
b) demander la modification de certaines dispositions précises du projet de règlement intérieur lorsque celles-ci paraissent contraires à l'ordre public ou aux lois et règlements en vigueur.
Dans ce cas, l'Assemblée Générale doit se prononcer dans les trois (3) mois.
c) modifier d'office et rendre exécutoire par arrêté, le projet de règlement intérieur, en cas de silence de l'Assemblée Générale à l'expiration du délai prescrit à l'alinéa 2-b du présent article.

Art. 93- Sans préjudice des dispositions relatives aux devoirs et obligations professionnelles des notaires prévues par le présent décret, le règlement intérieur fixe :

- le mode de saisine et la procédure applicable devant l'Assemblée Générale et le bureau de la Chambre ;
- les modalités de déroulement du stage des Clercs de Notaire.

Section II

Du bureau de la Chambre

Art. 94- (1) La composition du bureau de la Chambre est fixée ainsi qu'il suit, en fonction du nombre de notaires en exercice :

- cinq (5) membres si le nombre est compris entre onze (11) et vingt (20) ;
- neuf (9) membres si le nombre est compris entre vingt-et-un (21) et cinquante (50) ;
- Quinze (15) membres si le nombre est supérieur à cinquante (50).

(2) Tout notaire en exercice qui s'est acquitté de ses cotisations à la Chambre, peut être élu membre du bureau.

Art. 95- (1) Le bureau élit un Président en son sein au scrutin secret pour une durée de deux (2) ans. Le vote est acquis :

- au premier tour à la majorité des deux-tiers (2/3) des suffrages exprimés ;
- au deuxième tour, à la majorité absolue des suffrages exprimés ;
- si la majorité absolue n'est pas acquise au second tour, le vote au troisième tour, est acquis à la majorité relative des suffrages exprimés ;
- en cas d'égalité de voix au troisième tour, le choix est acquis au privilège de l'âge.

(2) Le Président du bureau représente la Chambre dans tous les actes de la vie civile, administrative et en justice.

(3) Le Président du bureau est rééligible deux (2) fois.

Art. 96- (1) Tout notaire en exercice peut, par simple déclaration au greffe déférer à la Cour d'Appel du siège de la Chambre toute contestation sur les élections dans un délai de dix (10) jours à compter de la date de proclamation des résultats.

(2) La Cour d'Appel statue en Chambre du conseil, en formation collégiale, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de dépôt au greffe de la déclaration visée à l'alinéa 1 du présent article.

Art. 97- (1) Le bureau administre la Chambre.

-A ce titre,

-Il veille :

- Au bon fonctionnement des Etudes de notaires,
- A l'exercice harmonieux de la fonction notariale,
- Au respect de l'éthique professionnelle,
- Au respect de la législation et de la réglementation applicables à la profession notariale.

-Il règle les différends d'ordre professionnels pouvant naître entre les notaires.

-En cas de non conciliation, il tranche les litiges par des décisions.

(2) Le procès-verbal de délibération est transmis au Procureur Général qui peut, en cas de nécessité, saisir le Ministre chargé de la Justice pour arbitrage.

Art. 98- Le Président et les membres du bureau sont solidairement responsables de leur gestion devant l'Assemblée Générale.

Celle-ci a le pouvoir de donner quitus

CHAPITRE II

De la discipline des notaires

Art. 99- (1) Le notaire qui contrevient aux dispositions du présent décret engage sa responsabilité civile et encourt des poursuites disciplinaires sans préjudices des poursuites judiciaires.

(2) Les poursuites sont engagées devant les instances compétentes conformément au droit commun, sur plainte des victimes.
Elles peuvent l'être également à la requête d'un syndic, ou à la demande du Procureur Général quand bien même il n'y aurait ni victime ni plaignant.

Art. 100- (1) Le bureau de la Chambre est l'instance disciplinaire des notaires.

(2) La procédure disciplinaire est fixée par le règlement intérieur.

(3) l'instruction disciplinaire devant le bureau de la Chambre est secrète.

Art. 101- Sans préjudice des dispositions du présent décret sur l'interdiction d'exercer, les notaires encourent les sanctions disciplinaires suivantes :

- a) l'avertissement ;
- b) le rappel à l'ordre
- c) la censure simple ;
- d) la censure avec réprimande ;
- e) la suspension ;
- f) le remplacement d'office ;
- g) la destitution.

Art. 102-

- La censure simple correspond à un blâme.

- La censure avec réprimande correspond à un blâme avec inscription dans le dossier du notaire.

- la suspension consiste à faire arrêter les activités du notaire pendant une période déterminée (un an au minimum et cinq ans au maximum).

Le notaire suspendu ne peut reprendre ses activités qu'après l'exécution de la sanction.

- le remplacement d'office s'applique à un notaire qui ne réside pas effectivement au lieu de sa nomination.

- La destitution marque la perte de la qualité de notaire.

En cas de destitution, le Ministre chargé de la Justice nomme par arrêté un ou plusieurs notaires pour assurer l'intérim, et procède à la publication de la vacance de la charge concernée.

Art. 103-La sanction d'avertissement est prononcée par décision du Procureur Général. Il en transmet ampliation au bureau de la Chambre pour classement au dossier personnel du notaire.

Art. 104-(1) Les sanctions disciplinaires suivantes :

- le rappel à l'ordre ;
- la censure simple ;
- la censure avec réprimande ;
- la suspension ;

sont prononcées par le bureau de la Chambre.

(2) Le bureau de la Chambre est saisi par :

- son Président ;
- le Procureur Général ;
- ou le Ministre chargé de la Justice.

(3) Lorsqu'il est saisi, le bureau de la Chambre désigne en son sein trois (3) notaires pour procéder à l'instruction de l'affaire.

Un rapport circonstancié relatif au résultat des investigations doit être présenté au bureau de la Chambre dans un délai maximum de deux (2) mois.

(4) La décision du bureau de la Chambre doit intervenir dans les trente (30) jours à compter de la date du dépôt du rapport.

Elle est notifiée au notaire concerné par tout moyen laissant trace écrite dans les quinze (15) jours à compter de son intervention et à la diligence du Président du bureau de la Chambre.

(5) La décision du bureau peut faire l'objet d'un recours devant la Cour d'Appel par déclaration au greffe de ladite juridiction dans un délai de quinze (15) jours à compter de sa notification.

Le recours devant la Cour d'Appel est suspensif.

La Cour d'Appel statue en formation collégiale.

(6) Une expédition de la décision définitive est déposée au parquet Général à la diligence du Président du bureau.

Art. 105-(1) La sanction de remplacement d'office est prononcée par arrêté du Ministre chargé de la Justice, après avis du bureau de la Chambre.

(2) Le bureau de la Chambre dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de sa saisine par le Ministre chargé de la Justice pour émettre son avis. Passé ce délai, le Ministre chargé de la Justice passe outre.

Art. 106-(1) La destitution est prononcée par décret du Président de la République, après avis motivés du bureau de la Chambre et du Ministre chargé de la Justice.

(2) Le bureau de la Chambre dispose d'un délai de quarante (40) jours à compter de sa saisine pour transmettre son avis au Ministre chargé de la Justice. Passé ce délai, le Ministre chargé de la Justice passe outre.

Art. 107-(1) Les actes prononçant la suspension, le remplacement ou la destitution ordonnent en tant que de besoin le dépôt des minutes et archives du notaire soit au greffe du Tribunal de Première Instance du ressort, soit à l'étude d'un autre notaire. Le Procureur de la République près ledit Tribunal est chargé de veiller à ce que le dépôt ainsi ordonné soit effectué. Il y fait procéder d'office en cas de nécessité.

(2) Dans tous les cas, il est dressé un état des minutes déposées.

Le dépositaire en donne décharge au pied dudit acte.

Un double est remis au greffe de la Cour d'Appel et un autre transmis au Président du bureau de la Chambre.

Art. 108- (1) Les poursuites disciplinaires engagées contre :

- le Président du bureau de la Chambre ;

- un membre du bureau de ladite Chambre ;

- les anciens Présidents ou membres du bureau de la Chambre pour des faits commis au cours d'un mandat arrivé à son terme ; sont portés devant la Cour d'Appel du lieu de résidence du notaire par le Procureur Général.

(2) L'action disciplinaire est engagée par le Procureur Général soit sur plainte d'une victime, soit d'office à la demande du Ministre chargé de la Justice.

(3) La cour d'Appel statue en Chambre du conseil en formation collégiale.

Art. 109- (1) Les poursuites judiciaires sont exercées contre le notaire devant la juridiction compétente du lieu où il exerce son ministère conformément au droit commun.

(2) A la demande du Procureur Général, le Ministre chargé de la Justice peut, par décision, prononcer l'interdiction d'exercer contre le notaire poursuivi pour des faits liés à l'exercice de sa profession lorsque la peine encourue est une peine privative de liberté.

Cette mesure est levée d'office, dans les mêmes formes, par le Ministre chargé de la Justice en cas de non lieu, de relaxe ou d'acquisition.

(3) Lorsqu'un notaire fait l'objet d'une poursuite pénale ou d'une action disciplinaire, le Ministre chargé de la Justice est habilité à prononcer par arrêté l'interdiction d'exercer ses fonctions contre l'intéressé. Cette mesure reste applicable jusqu'à l'aboutissement de la procédure disciplinaire et des poursuites judiciaires selon le cas.

Art. 110- (1) Dès notification par le Procureur de la République de l'acte correspondant, le notaire frappé d'une interdiction d'exercer, suspendu, remplacé ou destitué cesse l'exercice de sa fonction.

(2) Le notaire qui contrevient aux dispositions de l'alinéa 1^{er} du présent article engage sa responsabilité civile et encourt toute autre sanction disciplinaire prévue par le présent décret.

TITRE IV

DE LA CARTE PROFESSIONNELLE DE NOTAIRE

Art. 111- La carte professionnelle de notaire est établie par le Ministre chargé de la Justice sur présentation par le requérant d'une copie de l'acte de nomination et d'une copie certifiée conforme de l'acte de naissance ou du jugement supplétif en tenant lieu.

Art. 112- (1) La carte professionnelle du notaire est rédigée en français et en anglais. Elle porte les indications suivantes sur le titulaire : noms, prénoms, surnoms, date et lieu de naissance, filiation.
(2) Elle comporte un numéro d'ordre, la date de délivrance, la photographie, une empreinte dactyloscopique et la signature du porteur.
(3) Elle est revêtue de la signature et du timbre de l'autorité qui l'a délivrée.

Art. 113- (1) La validité de la carte professionnelle de notaire est fixée à dix (10) ans.
(2) Il n'en est pas délivré de duplicata.
(3) Le titulaire est tenu de la présenter à toute réquisition des agents de l'administration et des parties qui le demandent.

TITRE V

DES DISPOSITIONS DIVERSES TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 114- (1) Les émoluments auxquels peuvent prétendre les notaires à l'occasion de l'accomplissement des actes de leur ministère sont fixés par un décret du président de la République.
(2) Le notaire qui réclame ou perçoit des émoluments supérieurs aux tarifs en vigueur doit restituer les sommes indûment perçues.
(3) Le notaire qui contrevient aux dispositions du présent article encourt une sanction disciplinaire et engage sa responsabilité civile. (article 100 al. 1 in fine)

Art. 115 -(1) les avocats exerçant les fonctions de notaire dans les provinces du Nord-Ouest et du Sud-Ouest à la date d'entrée en vigueur du présent décret, continuent à exercer ces fonctions jusqu'à ce que des charges de notaire soient créées et pourvues dans ces localités.
Leur ministère prend fin à compter du jour de nomination d'un notaire dans le ressort du Tribunal de Première Instance concerné.
(2) Ils sont dispensés des conditions de stage prévues à l'article 7-d du présent décret :
- Tant qu'ils exercent conformément à l'alinéa 1 du présent article ;
- S'ils renoncent à la fonction d'avocat pour exercer la fonction de notaire conformément aux dispositions du présent décret.
(3) Ils sont tenus de conserver sous leur responsabilité les minutes des actes dressés en leur qualité de notaire.
Ils doivent les présenter ou en donner communication sur réquisition du Procureur de la République. Les dispositions des articles 40,41,42,43,44,et 45 du présent décret leur sont applicables.

Art. 116- Les demandes d'exercer des fonctions de notaire et de clerc de notaire en cours d'instruction à la date de publication du présent décret doivent répondre aux conditions et procédures qu'il prévoit.

Art. 117- (1) En attendant la mise en place des organes prévus au chapitre I du Titre III du présent décret, ceux existant continuent de représenter et d'administrer la profession.
(2) Les organes créés doivent, dans un délai de six (6) mois, après l'entrée en vigueur du présent décret, être mis en place à la diligence des structures existantes.

Art. 118- Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures, notamment celles du décret n° 60/172 du 20 septembre 1960 réglementant le statut des notaires et instituant des charges des notaires, ainsi que ses textes modificatifs subséquents.

Art. 119- Le Ministre chargé de la Justice et le bureau de la Chambre sont chacun en ce qui le concerne, chargés de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence puis inséré au journal officiel en français et anglais.

Yaoundé, le 24 Février 1995

Le Président de la République

Le Président de la République

VU la Constitution ;

VU le décret n° 92/245 du 26 novembre 1992 portant organisation du
Gouvernement ;

VU le décret n° 95/034 du 24 février 1995 portant statut et organisation de la
profession de notaire ;

Décète :

Art. Premier- Les émoluments dus aux notaires à l'occasion de l'accomplissement des actes de leur Ministère sont fixés conformément au tableau annexé au présent décret.

Art. 2- Outre les émoluments visés à l'article 1^{er} ci-dessus, les notaires ont droit au remboursement :

- a) de tous les frais accessoires, tels que les frais de papeterie ou de bureau ;
- b) des sommes dues à des tiers par le client et payées pour le compte de celui-ci par le notaire, notamment les droits d'enregistrement et de timbre, les taxes hypothécaires, cadastrales ou domaniales, les émoluments des autres officiers publics ou ministériels, les honoraires d'experts et les frais de publicité légalement obligatoires.

Art. 3- (1) Il est interdit aux notaires à l'occasion des actes de leur Ministère, de réclamer ou de percevoir une quelconque somme en dehors des émoluments ou déboursés prévus au présent tarif, sous peine de restitution de la somme indûment perçue et sans préjudice de toute sanction disciplinaire prévue par la réglementation en vigueur.

(2) Toute violation des dispositions de l'alinéa (1) donne lieu à l'application de l'une des sanctions prévues à l'article 101 du décret n° 95/034 du 24 Février 1995 portant statut et organisation de la profession de notaire.

En cas de récidive dans les dix (10) ans, la suspension ou la destitution est obligatoirement prononcée. En cas de nouvelle récidive, la destitution est de plein droit prononcée.

Art. 4- Pour les actes relevant de la profession de notaire et qui ne sont pas compris dans le tarif, ainsi que pour les services rendus dans l'exercice des fonctions accessoires que les notaires sont dûment autorisés à remplir, les frais et honoraires sont, à défaut de règlement amiable entre le notaire et les parties et sauf opposition à taxe, taxés par le Président du Tribunal dans le ressort duquel réside le notaire.

Art. 5- Les émoluments proportionnels sont perçus sur le capital énoncé dans les actes ou sur la valeur retenue pour la liquidation des droits d'enregistrement, si cette valeur est supérieure audit capital. Le calcul se fait par somme ronde de cent (100) francs.

Art. 6- Si le mode de calcul prévu à l'article 5 ne peut être appliqué, et à défaut d'accord entre le notaire et les parties, les émoluments sont perçus sur la valeur vénale fixée par le juge taxateur.

Art. 7- (1) L'usufruit et la nue propriété sont évalués conformément aux dispositions des articles 19 et suivants du code de l'enregistrement, du timbre et de la curatelle.

(2) Toutefois, la donation avec réserve d'usufruit au profit du donateur donne droit aux mêmes émoluments que ceux portant sur la propriété.

Art. 8- Les notaires ne peuvent percevoir aucun droit de recette ou de comptabilité pour l'enregistrement ou la garde des fonds et des valeurs déposés pour l'exécution directe d'un acte de vente ou d'emprunt passé dans leur étude.

Art. 9- (1) Les notaires peuvent faire remise de la totalité des émoluments afférents à un acte déterminé ou aux différents actes reçus à l'occasion d'une même affaire.
(2) Ils ne peuvent accorder ni remise partielle sur un acte déterminé, ni de remise totale ou partielle sur l'un des divers actes reçus à l'occasion d'une même affaire.

Art. 10- Aucun émolument n'est dû pour l'acte, la copie ou l'extrait déclaré nul du fait du notaire. Dans ce cas, le notaire est tenu de restituer les émoluments perçus.

Art. 11- Lorsqu'un acte contient plusieurs conventions dérivant ou dépendant les unes des autres, il n'est d'émoluments que sur la convention principale.

Art. 12- Les actes dressés sur projets présentés par les parties donnent droit aux mêmes émoluments que s'ils avaient été rédigés par le notaire lui-même.

Art. 13- Les notaires doivent réclamer la consignation des frais qu'ils auront à déboursier pour les actes qu'ils sont chargés de dresser.

Art. 14- En cas de dépôt de fonds conformément aux dispositions de l'article 53 du décret n° 95/034 du 24 février 1995 portant statut et organisation de la profession de notaire, les notaires doivent rendre compte à leurs clients des intérêts qui leur sont servis, sans préjudice des obligations auxquelles ils sont tenus pour les autres fonds appartenant aux clients, conformément aux lois en vigueur.

Art. 15- (1) Avant tout règlement, les notaires sont tenus de remettre aux parties, même dans le cas où celles-ci ne le requièrent pas, le compte détaillé des sommes dont elles sont redevables.
(2) Ce compte est établi sur trois colonnes ainsi qu'il suit :
une colonne spéciale de droits de toute nature payés au Trésor public ;
une colonne de déboursés dont le remboursement est autorisé par le présent décret ;
une colonne des émoluments tarifés.
Il faut ressortir distinctement les honoraires qui seraient demandés en vertu de l'article 4 et, s'il y a lieu, le montant des intérêts visés à l'article 14 ci-dessus.

Art. 16- Le notaire a un droit de rétention pour garantir le paiement des émoluments tarifés et, s'il y a lieu, le remboursement des débours. Ce droit ne peut être invoqué pour obtenir le versement des honoraires visés à l'article 4 ci-dessus.

Art. 17- Lorsqu'il a été imparti au notaire commis par justice un délai pour procéder à un acte ou à une série d'actes de son Ministère, le montant des émoluments tarifés est réduit de moitié lorsque la mission n'est pas remplie dans le délai fixé du fait du notaire, et des trois quart (3/4) lorsque le double dudit délai est dépassé.

Art. 18- Le concours d'un second notaire à un acte n'en augmente pas l'émolument, sauf lorsque l'acte est rétribué par vacations. Dans ce cas il est dû des vacations à chaque notaire instrumentant.

Art. 19- (1) Il est interdit aux notaires, sous peine de sanction disciplinaire conformément à la réglementation en vigueur, de partager leurs émoluments avec un tiers ou d'accepter qu'un tiers leur remette tout ou partie de la rétribution par lui perçue à l'occasion, soit de la conclusion d'un acte, soit des pourparlers ou démarches qui ont précédé ou accompagné une convention à laquelle ils interviennent à quelque titre que ce soit.
(2) Entre notaires, le partage se fait de la manière suivante :
le notaire qui garde la minute perçoit la moitié de l'émolument et le notaire en second perçoit l'autre moitié ;
les émoluments de rôle reviennent au notaire détenteur de la minute.

Art. 20- Le notaire constitué dépositaire des minutes d'une étude vacante par décès a droit, sauf convention contraire, à la moitié des produits nets, l'autre partie revenant aux ayants-droit du notaire décédé.

Art. 21- Tout acte relatif au mariage des indigents est reçu gratuitement par le notaire sur production par les parties intéressées, du certificat d'indigence délivré par l'autorité compétente. La gratuité s'applique même aux frais de voyage.

Art. 22- La gratuité visée à l'article 21 s'étend également aux actes reçus dans l'intérêt des personnes admises au bénéfice de l'assistance judiciaire, lorsque lesdits actes sont passés à l'occasion ou en exécution des instances dans lesquelles elles ont figuré, mais seulement dans le cas où ces actes doivent être visés, timbrés et enregistrés en débet.

Dans ce cas, les émoluments du notaire peuvent être recouverts ultérieurement dans les conditions et les formes prévues par la réglementation en vigueur en matière d'assistance judiciaire.

Art. 23- Les greffiers et agents publics faisant fonctions de notaire doivent, lorsque le montant des perceptions trimestrielles effectuées, déduction faite des frais et charges de toute nature, dépasse dix mille (10.000) francs reverser la moitié de l'excédent au budget de l'Etat, sans que les honoraires en espèces acquis puissent dépasser trois cent soixante mille (360.000) francs par an, l'excédent étant acquis au budget de l'Etat.

Art. 24- (1) Lorsque le notaire est obligé de se transporter à plus de deux (2) kilomètres de son lieu de résidence, il perçoit un émolument et une indemnité fixés suivant des modalités prévues par arrêté du Ministre chargé de la Justice, sur proposition de la Chambre professionnelle nationale des notaires. (2) il n'est alloué qu'un seul droit de transport pour la totalité des actes reçus par le notaire dans un même déplacement.

Art. 25- Un exemplaire du tarif des notaires annexé au présent décret doit être ostensiblement affiché dans chaque étude.

Art. 26- Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 61/90 du 9 juin 1961 fixant le tarif des notaires.

Art. 27- Le présent décret sera enregistré et publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au journal officiel en français et en anglais.

Yaoundé, le 28 février 1995

Le Président de la République,

TABLEAU DU TARIF

Emoluments fixes :

- Brevet 3.500 francs ;
- Minute 5.000 francs ;

Minimum des émoluments proportionnels

- Brevet 3.500 francs ;
- Minute 5.000 francs.

Toutefois, pour les actes ci-dessous, les tarifications spéciales ci-après s'appliquent :

1) Abandon de biens par un héritier bénéficiaire : moitié des émoluments perçus en matière de vente.

2) Abandon des biens d'une substitution.

à titre onéreux : émoluments comme en matière de vente ;

à titre gratuit : moitié des émoluments perçus en matière de donation.

3) Abandon d'immeubles grevés de servitudes :

unilatéral : émoluments fixes : dix mille (10.000) francs.

conventionnel : émoluments comme en matière de vente.

Abandon de la quotité disponible (par acte séparé) :

unilatéral : émoluments fixes : dix mille (10.000) francs.

Accepté : émoluments comme en matière de délivrance de legs.

Acceptation d'abandon (par acte séparé) : émoluments fixes.

Acceptation de cessation de communauté, de délégation, de legs, de nantissement,

de succession et toutes les acceptations autres que celles nommément tarifées (par acte séparé) :

émoluments fixes.

Acceptation de lettre de change ou de valeur commerciale : moitié des

émoluments en matière de billet simple, à ordre ou au porteur.

Acceptation ou déclaration d'emploi (par acte séparé) :

a) lorsque l'emploi ou le remploi a été fait au moyen d'un placement ayant donné lieu dans l'étude à un émolument proportionnel : émoluments fixes ;

b) dans le cas contraire :

1,5 % de 1 à 3.000.000 de francs :

1 % de 3.000.001 à 10.000.000 de francs ;

0,5 % de 10.000.001 à 25.000.000 de francs ;

0,25 % de 25.000.001 à 50.000.000 de francs ;

0,15 % au-dessus de 50.000.000 de francs.

Acquiescement pur et simple (par acte séparé) : émoluments fixes.

Acte complémentaire, interprétatif, rectificatif : émoluments par rôles de minute.

Acte imparfait : moitié des émoluments de l'acte parfait.

Acte respectueux : voir « Notification de projet de mariage ».

Adhésion pure et simple par acte séparé : émoluments fixes.

Adoption : émoluments fixes.

Adoption testamentaire : émoluments comme en matière d'ouverture de testament en ligne directe.

Affectations hypothécaires : voir obligations.

Affiches et insertions :

affiches manuscrites : par affiche, le dixième de l'émolument fixe de minute avec maximum d'un émolument fixe ;

affiches imprimées : moitié de l'émolument fixe de minute pour droit de

rédaction :

insertion dans les journaux : moitié de l'émolument fixe de minute pour droit de rédaction :

Affrètement : émoluments comme en matière d'acceptation d'emploi B.

Ampliation : émoluments fixes, non compris les rôles de copie.

Antériorité (consentement à) :
Sur la somme profitant d'une façon effective de l'antériorité : émoluments comme en matière d'acceptation d'emplois B.

Antichrèse (par acte séparé) : émoluments comme en matière d'affectation hypothécaire.

Apprentissage (contrat d') : émoluments fixes.

Arbitres ou experts (nomination d') : émoluments par rôles de minute.

Assurances (contrat d') :
Sur le montant de la valeur assurée :
0,5 % de 1 à 3.000.000 de francs ;
0,4 % de 3.000.001 à 10.000.000 de francs ;
0,3 % de 10.000.001 à 25.000.000 de francs ;
0,2 % de 25.000.001 à 50.000.000 de francs ;
0,1 % au-dessus de 50.000.000 de francs.

Attestations notariées destinées à constater les transmissions par décès d'immeuble ou de droits réels immobiliers à un légataire ou à un héritier : émoluments (voir ventes).

Autorisation (en général) : émoluments fixes.

Aval : Émoluments comme en matière d'acceptation de lettre de change.

Bail :

I/ Bail gré à gré :

A loyer :

Sur le prix total des années du bail augmenté des charges :

1,5 % de 1 à 3.000.000 de francs ;
1 % de 3.000.001 à 10.000.000 de francs ;
0,5 % de 10.000.001 à 25.000.000 de francs ;
0,25 % de 25.000.001 à 50.000.000 de francs ;
0,15 % au-dessus de 50.000.000 de francs.

A ferme, à nourriture, à pâturage :

Sur le capital formé du prix total des trois (3) premières années, augmenté-les charges et de la moitié du prix total des années suivantes également augmenté des charges : émoluments comme en matière de bail à loyer.

A cheptel :

Sur la somme servant de base à perception des droits d'enregistrement : double des émoluments en matière de bail à ferme.

A colonage :

Sur la somme servant de base à perception des droits d'enregistrement : émoluments en matière de bail à ferme.

A domaine congéable :

(1) Avec superficies :

* sur les superficies : émoluments comme en matière de vente de gré à gré ;
* sur les rentes et charges : émoluments comme en matière de bail à ferme.

(2) Sans superficie : émoluments comme en matière de bail de ferme, augmentés de moitié.

A vie :

Sur le capital formé de dix (10) fois la redevance annuelle : double des émoluments en matière de bail à loyer.

A durée illimitée, emphytéotique :

Sur le capital formé de vingt (20) fois la redevance annuelle : double des émoluments en matière de bail à loyer.

Avec tacite reconduction :

Sur le prix total de trois (3) années de bail augmenté des charges : émoluments comme en matière de bail à loyer.

De carrière (voir mines et carrières, bail, cession, exploitation ou vente) :

Observations : en cas de négociations : (voir n° 122).

II/ Bail par adjudication (cahier des charges compris) : émoluments doublés de ceux ci-dessus fixés.

III/ Louage d'ouvrage et d'industrie : émoluments comme en matière de bail à loyer.

Billet à ordre au porteur :

1 % de 1 à 3.000.000 de francs ;
0,75 % de 3.000.001 à 10.000.000 de francs ;
0,5 % de 10.000.001 à 25.000.000 de francs ;
0,25 % de 25.000.001 à 50.000.000 de francs ;
0,15 % au-dessus de 50.000.000 de francs.

Bordereau d'inscription (rédaction de) :
0,5 % de 1 à 3.000.000 de francs ;
0,4 % de 3.000.001 à 10.000.000 de francs ;
0,3 % de 10.000.001 à 25.000.000 de francs ;
0,20 % de 25.000.001 à 50.000.000 de francs ;
0,10 % au-dessus de 50.000.000 de francs.

Observations :

(1) Lorsqu'il est dressé en exécution immédiate d'un acte reçu par le notaire : émoluments par rôles de minute ;
(2) Si l'hypothèque doit être inscrite dans plusieurs arrondissements : émoluments par rôles de minute sur chaque bordereau supplémentaire.

31) Bordereau de renouvellement d'inscription : émoluments comme en matière de bordereau d'inscription.

Si l'hypothèque doit être inscrite dans plusieurs arrondissements : émoluments par rôles de minute sur chaque bordereau supplémentaire.

32) Bornage (procès-verbal de) : émoluments par rôles de minute.

33) Cahiers des charges ;

a) Pour ventes immobilières : émoluments par rôles de minutes.

L'émolument n'est dû que dans le cas de vente volontaire, que si la tentative d'adjudication reste sans effet.

b) Pour vente mobilière : émoluments par rôles de minute.

L'émolument n'est dû que dans le cas où il n'y a pas d'adjudication.

34) Carence (procès-verbal de) : émoluments par vacation.

35) Cautionnement : émoluments comme en matière d'affectation hypothécaire.

36) Certificat de caution (par acte séparé) : émoluments fixes.

37) Certificat de propriété (relatif au transfert des titres nominatifs) : 1 %.

38) Certificats de propriété (autres) :

Si les certificats de propriété sont destinés à être joints à des dossiers administratifs constitués en application de la législation sur les dommages de guerre : un émolument fixe par certificat, plus en cinquième de l'émolument fixe par mutation à viser en sus de la première ;

Dans tous les autres cas : 0,5 %.

Toutefois, il n'est dû qu'un émolument fixe lorsque le notaire rédacteur a reçu depuis moins de cinq (5) ans l'acte constatant le transfert de propriété, lorsque cet acte a donné lieu à un émolument proportionnel.

39) Certificat de vie :

(1) délivré dans la forme des actes notariés : émoluments fixes.

(2) tous autres certificats, suivant la somme à percevoir chaque trimestre :

1.000 francs pour 30.000 francs et au-dessus ;

500 francs au-dessous de 30.000 francs jusqu'à 15.000 francs ;

300 francs au-dessous de 15.000 francs jusqu'à 3.000 francs ;

100 francs au-dessous de 3.000 francs.

40) Cession de bail : émoluments comme en matière de bail sur les autres restant à courir.

- 41) Cession de biens par un débiteur à ses créanciers :
- (1) avec mutation de propriété : émoluments comme en matière de vente de gré à gré sur la valeur des biens abandonnés ;
 - (2) sans mutation de propriété : moitié des émoluments ci-dessus.
- 42) Cession de parts sociales et de droits sociaux : émoluments perçus en matière de vente de gré à gré tel qu'énoncé au 188.
- 43) Codicille : émoluments comme en matière de testament.
- 44) – sans apports : émoluments par rôles de minute ;
- avec apports : émoluments comme en matière de société.
- 45) Compensation : émoluments comme en matière de quittance, sur la somme compensée.
- 46) Compromis : émoluments par rôles de minute.
- 47) Compte d'administration légale, d'antichrèse, de bénéfice, d'inventaire, de copropriété, d'exécution testamentaire, de gestion, de mandat, de séquestres et autres :
sur le chapitre le plus élevé en recettes ou en dépenses :
2 % de 1 à 3.000.000 de francs ;
1,5 % de 3.000.001 à 10.000.000 de francs ;
1 % de 10.000.001 à 25.000.000 de francs ;
0,5 % de 25.000.001 à 50.000.000 de francs ;
0,15 % au-dessus de 50.000.000 de francs.
- 48) Compte de tutelle : mêmes émoluments que ci-dessus.
S'il y a liquidation préalable dans le même acte, il est perçu, en outre, l'émolument de liquidation sur la part revenant à l'ayant compte, sans toutefois que l'émolument puisse être cumulé en ce qui touche les valeurs figurant à la fois dans la liquidation et dans le compte.
Récepsé ou arrêté de compte, par acte séparé sous réserve que l'acte ne contienne pas de convention ouvrant droit à l'émolument.
- 49) Congé de bail d'acquit : émoluments fixes.
- 50) Compulsoire : émoluments par vacations.
- 51) Consentement à adoption, à entrer dans les ordres, à mariage, à exercer une profession : émoluments fixes.
- 52) Consentement à exécution de testament ou de donation entre époux : émoluments fixes.
Si le consentement vaut délivrance de legs, il est perçu l'émolument de délivrance.
- 53) Consignation à la caisse des dépôts ;
Autres que celle effectuée en vertu du décret n° 95/034 du 24 février 1995 portant statut et organisation de la profession de notaire : émoluments fixes de minute.
- 54) Constitution de pension alimentaire :
a) sur le capital formé de dix (10) fois la prestation annuelle : moitié des émoluments comme en matière de délivrance de legs avec décharge.
b) dans les autres cas : émoluments comme en matière de délivrance de legs avec décharge.
- 55) Constitution de rente perpétuelle, de rente viagère :
sur le capital formé de vingt (20) fois la rente perpétuelle et de dix (10) fois la rente viagère :
à titre onéreux : émoluments comme en matière de vente de gré à gré ;
à titre gratuit : émoluments comme en matière de donation ou de testament.
- 56) Contrat de mariage :

- a) sur les apports cumulés des époux (déduction faite des charges) : émoluments fixes ;
 - b) sur les dots : émoluments fixes ;
 - c) donation éventuelle : émoluments fixes ;
 - d) institution contractuelle fixe sans préjudice de l'émolument proportionnel à percevoir au décès comme en matière de testament authentique.
 - e) promesse d'égalité : émoluments fixes ;
 - f) société de ménage : émoluments fixes ;
 - g) minimum du contrat : triple de l'émolument fixe.
- Si le contrat de mariage n'est pas suivi de célébration : moitié des émoluments ci-dessus.
- h) résiliation du contrat de mariage : émoluments fixes.

57) Contre-lettre à contrat de mariage : émoluments comme en matière de contrat de mariage.

58) Contribution (paiement de) : après adjudication de meubles : une vacation.

59) Copie collationnée ou figurée : cinquième de l'émolument fixe de minute, en sus des émoluments de rôles de minute.

60) Crédit (ouverture de) : émoluments comme en matière d'obligations.

61) Dation en paiement : émoluments comme en matière de vente de gré à gré.

62) Décharge (par acte séparé), de cautionnement, d'exécution testamentaire, de mandat, d'objets mobiliers, de pièces de solidarité et autres : émoluments fixes.

63) Décharge de dépôt de sommes ou valeurs : émoluments comme en matière de quittance.

64) Décharge de legs : voir n° 76.

65) Déclaration pure et simple : émoluments par rôles de minute.

66) Déclaration de commande :

(1) si elle ne contient aucune disposition nouvelle et se fait à la suite d'un acte reçu par le même notaire : émoluments fixes.

(2) dans le cas contraire :

émoluments fixes jusqu'à trois millions (3.000.000) de francs.

Double émoluments fixes au-dessus de trois millions (3.000.000) de francs.

67) Déclaration d'emploi (par acte séparé) : émoluments comme en matière d'acceptation d'emploi.

68) Déclaration d'apport ou de fortune : émoluments par rôles de minute.

69) Déclaration de grossesse ou de paternité : émoluments fixes.

70) Déclaration d'hypothèque : émoluments fixes.

71) Déclaration de mobilier pour éviter une confusion : émoluments par rôles de minute.

72) Déclaration de privilège de second ordre : émoluments comme en matière d'affectation hypothécaire.

73) Déclaration préalable aux ventes de meubles : voir l'observation sous le n° 132.

74) Déclaration de succession :

a) s'il y a liquidation ou partage fait ou en cours dans la même étude : 0,5 % ;

b) dans le cas contraire et calculé sur l'actif :

1 % de 1 à 3.000.000 de francs
0,75 % de 3.000.001 à 10.000.000 de francs
0,50 % de 10.000.001 à 25.000.000 de francs ;
0,25 % de 25.000.001 à 50.000.000 de francs
0,15 % au-dessus de 50.000.000 de francs.

Si la liquidation ou le partage intervient dans la même étude dans un délai de cinq (5) ans à compter de la déclaration, l'émolument perçu est réduit à 0,20 % et l'excédent est imputé à due concurrence sur l'émolument de la liquidation ou du partage. Minimum : double du minimum prévu pour les actes en brevet.

75) Délégation de créance :

a) parfaite (acte séparé) : émoluments comme en matière d'obligation ;
b) imparfaite : émoluments fixes ;
c) lorsque la délégation parfaite intervient dans un acte dont elle n'est pas l'objet principal : moitié des émoluments perçus en matière d'obligation.

76) Délivrance de legs :

(1) sur l'acte de délivrance avec décharge :

2 % de 1 à 3.000.000 de francs ;
1,5 % de 3.000.001 à 10.000.000 de francs ;
1 % de 10.000.001 à 25.000.000 de francs ;
0,5 % de 25.000.001 à 50.000.000 de francs ;
0,25 % au-dessus de 50.000.000 de francs.

(2) sur l'acte de délivrance, sans décharge ni quittance, ou sur la décharge ou quittance ultérieure : moitié des émoluments ci-dessus.

77) Délivrance de seconde grosse (procès-verbal de) : émoluments fixes non compris les rôles de copies.

78) **Dépôt d'actes sous seings privés, autres que les testaments olographes** :

a) si le dépôt est fait par toutes les parties avec reconnaissance de leurs écritures :

l'émolument est celui auquel aurait donné lieu l'acte authentique contenant la même convention.

b) si le dépôt n'est pas fait par toutes les parties ou si les parties ne requièrent pas la reconnaissance de leurs écritures :

dépôt d'actes qui ne comportent pas la transcription : moitié de l'émolument prévu par le paragraphe a) ;

dépôt d'actes soumis à la transcription : le quart de l'émolument prévu par le paragraphe a).

Observations :

Dans le cas de dépôt d'un acte uniquement en vue de sa transcription, l'émolument ne sera calculé que sur la valeur vénale des immeubles ou les droits réels immobiliers compris dans l'acte. Le notaire est tenu de faire opérer la transcription des actes déposés en son étude, sans pouvoir exiger d'autres émoluments que ceux prévus ci-dessus.

79) Dépôt extrait de contrat de mariage : moitié de l'émolument fixe de minute, non compris le coût de l'extrait.

80) **Dépôt ou insertion en matière de société** :

(1) dépôt : moitié de l'émolument fixe de minute par localité, non compris le coût de l'expédition ;

(2) insertion : émoluments par rôles d'expédition.

81) Dépôt de pièces authentiques et autres (acte de) : émoluments de l'acte concerné.

82) Dépôt au greffe de procès-verbal de difficultés ou autres actes : émoluments par vacations.

83) Dépôt de sommes en valeurs ou objets à un particulier : émoluments par rôles de minute.

84) Désaveu de paternité : émoluments fixes.

85) Désistement d'appel, d'instance d'hypothèque ou de privilège, de plainte, de réméré, etc... : émoluments fixes.

86) Devis de marché : émoluments comme en matière de vente ou de louage, selon le cas.

87) Dispense de notification de contrat, de signification de transport, de congé etc... : émoluments fixes.

88) Dispense de rapport par le donateur (faite par acte séparé) : émoluments fixes.

89) Dissolution de société ou de communauté d'habitation ou de travail : émoluments comme en matière de dissolution de société.

90) Distribution de denier par contribution : sur l'actif brut : émoluments comme en matière de partage A.

91) Donation entre vifs :

Acceptée :

Sans distinction de lignes : sur la valeur des biens donnés, émoluments comme en matière de vente de gré à gré ;

Non acceptée :

Les trois quart (3/4) de l'émolument de la donation acceptée ;

Acceptations de donation : le quart de l'émolument de la donation acceptée.

Observation :

L'émolument est perçu sur la valeur totale des biens donnés par chaque donateur, sans égard au nombre des donateurs.

92) Donation entre époux pendant le mariage : émoluments comme en matière de vente en l'étude ; émoluments fixes.

93) Echange : émoluments comme en matière de vente sur la valeur la plus forte des deux (2) lots échangés.

94) Emoluments fixes et minimum : voir en-tête du tableau.

95) Endossement : émoluments comme en matière de billet simple, à ordre, au porteur.

96) Engagement des gens de mer : émoluments comme en matière de louage d'ouvrage.

97) Engagement théâtral : mêmes émoluments que ci-dessus.

98) Etablissement d'origine de propriété (par acte séparé) : voir certificat de propriété.

99) Etat de dettes, de meubles, etc : voir obligations.

100) Etat des lieux (procès-verbal) : émoluments par rôles de minute.

101) Expert (nomination d') : voir « arbitres ou experts ».

102) Formalités :

enregistrement :

a) inscription de chaque acte sur le bordereau récapitulatif : le dixième de l'émolument fixe de minute ;

b) copie du tableau des abandonnements déposés au bureau de l'enregistrement : émoluments par rôles d'expédition ;

c) répertoire : dixième de l'émolument fixe de minute ;

d) états de matériel et de marchandises prévus par les articles 14, 35, 62, et 96 du code l'enregistrement, du timbre et de la curatelle : émoluments par rôles de minute pour le premier exemplaire de chacun de ces états, les autres exemplaires ne donnent lieu à aucun émoluments.

hypothèques : voir obligations.

Greffes des tribunaux de commerce :

a) pour toute immatriculation ou mention au greffe du tribunal de commerce, formalité pour marques de fabrique, brevets d'invention, etc... : émoluments par vacations.

b) pour toutes réquisitions d'état : émoluments fixes.

103) Gage ou nantissement : émoluments comme en matière d'obligation.

104) Hypothèque fluviale, maritime et sur aéronef : émoluments comme en matière d'affectation hypothécaire.

105) Indivision (convention d') : voir vente.

106) Insertion : voir « affiche ».

107) Inventaire :

émoluments par vacations.

Emoluments comme en matière d'affectation hypothécaire.

108) Légalisation par autorité de justice camerounaise : émoluments fixes de minute.

109) Légalisation dans un ministère, une Ambassade, un consulat ou autres légalisations : émoluments fixes de minute.

110) Lettre de change : émoluments comme en matière de billet à ordre au porteur simple.

111) Licitations :

a) de gré à gré :

- si l'indivision cesse, émoluments comme en matière de partage sur l'ensemble des biens licités ; dans le cas contraire : émoluments comme en matière de vente sur la part acquise.

b) par adjudication volontaire : émoluments comme en matière de vente par adjudication volontaire. L'émolument est perçu sur le prix de chaque lot d'immeubles.

c) judiciaire : voir « vente par adjudication judiciaire ».

112) Liquidation de reprises :

- sur les sommes payées ou garanties, augmentées de la moitié du surplus de la créance de la femme : émoluments comme en matière de partage A ;

- sur les reprises en nature : 1 %.

113) Lotissement :

avec tirage au sort : émoluments comme en matière de partage A ;

sans tirage au sort : moitié des émoluments ci-dessus.

Observations :

Dans le cas de lotissement avec attribution amiable : émoluments comme en matière de partage A.

114) Mainlevée d'inscription hypothécaire, de privilège de nantissement, d'antichrèse : définitive ou partielle réduisant la créance : moitié des émoluments en matière de quittance pure et simple ;

b) lorsqu'il y a une ou plusieurs mainlevée(s) partielle(s) réduisant la créance, l'émolument pour mainlevée définitive est perçu seulement sur la somme qui restait garantie.

115) Mainlevée de saisie : émoluments fixes.

116) Mention Marginale : le dixième de l'émolument fixe de minute.

117) Mines et carrières (bail, cession, exploitation ou vente) : émoluments comme en matière de vente d'immeubles de gré à gré.

118) Mitoyenneté :

abandon : émoluments fixes ;

cession : émoluments comme en matière de vente d'immeubles de gré à gré

convention : émoluments par rôles de minute.

119) Nomination de conseil à une mère tutrice ou de tuteur :

(1) par acte de dernière volonté : émoluments fixes ;

(2) par une déclaration faite ou devant le juge de paix, assisté de son greffier, ou devant notaires : émoluments fixes.

120) Notification de projet de mariage :

- réquisition : émoluments fixes de minute ;

- notification (non compris les rôles de copie) : double de l'émolument fixe.

121) Notoriété (acte de) : émoluments fixes.

122) Obligation avec ou sans garantie :

- 2,5 % de 1 à 3.000.000 de francs ;

- 2 % de 3.000.001 à 10.000.000 de francs ;

- 1 % de 10.000.001 à 25.000.000 de francs ;

- 0,75 % de 25.000.001 à 50.000.000 de francs

- 0,50 % au-dessus de 50.000.000 de francs.

En cas de négociation : émoluments doublés.

Observations :

Il y a négociation lorsque le notaire a reçu mandat exprès ou tacite par l'une des parties pour rechercher un contractant et que l'acte est passé entre les parties mises en relation par le notaire en exécution de ce mandat, notamment à la suite de la publicité à laquelle le notaire a procédé.

L'émolument de négociation est un émolument d'acte à la charge de celles des parties qui supportent les frais de l'acte lui-même.

L'émolument de négociation comporte le remboursement forfaitaire des frais exposés en vue de la publicité. Dans le cas où le notaire n'a pas droit à cet émolument, il peut réclamer à son mandat le remboursement desdits frais.

123) Option pour conservation de fonds de commerce, d'exploitation industrielle ou agricole, de droits sociaux, de mobilier meublant etc... : émoluments comme en matière de partage A.

Si la liquidation intervient dans la même étude le délai de cinq (5) ans à compter de l'option, l'émolument perçu est imputé, à due concurrence, sur l'émolument de la liquidation ou de partage.

124) Ordre amiable (avec ou sans quittance) : mêmes émoluments qu'en matières de distribution de deniers par contribution.

125) Ouverture de coffre-fort (procès-verbal d') : émolument par vacations.

126) Partage volontaire ou judiciaire :

Emoluments comme en matière de vente :

Sur l'actif brut, déduction seulement des rapports dus par les héritiers en vertu d'actes authentiques et des legs particuliers.

L'émolument n'est perçu qu'une seule fois sur les valeurs qui figurent dans plusieurs opérations successives comprises dans une même acte de liquidation.

En outre, sur les reprises en nature : 1 %

Liquidation sans partage :

* Moitié des émoluments sans partage :

En outre, sur les reprises en nature : 1 %

C) Partage des biens indivis dans les cas autres que ceux prévus au paragraphe A) ci-dessus : émoluments comme en matière de vente.

127) Partage anticipé ou d'ascendants : émoluments comme en matière de partage A

128) Partage testamentaire :

au moment de la rédaction de l'acte :

émoluments par rôles de minute doublés. Minimum ;

émoluments fixes dûs pour la rédaction des testaments authentiques (n° 170)

Au décès :

- émoluments comme en matière de partage A, sur la valeur des biens au jour du décès et selon le tarif en vigueur à cette date.

129) Poste, télégraphe, téléphone :

A titre de remboursement forfaitaire de tous les frais de poste, télégraphe et téléphone, il est alloué au notaire pour chaque acte prévu au présent tarif, une somme de trois mille (3.000) francs.

130) Prêt conditionnel : voir n° 60 crédit (ouverture d').

131) Prêt maritime : moitié des émoluments perçus en matière d'obligations.

132) Prisée mobilière : tarif des commissaires-priseurs.

Observations :

Les notaires doivent se conformer à cet égard à toutes les dispositions applicables aux commissaires-priseurs.

133) Procès-verbal de dires et protestations, de difficultés : émoluments par rôles de minute.

134) Procuration : émoluments fixes.

135) Promesse d'attribution faite dans un procès-verbal d'adjudication judiciaire ou volontaire, selon le cas (n° 185 et 186).

136) Promesse de vente : 1 % avec imputation sur l'émolument de vente si celle-ci se réalise dans la même étude : mêmes émoluments qu'en matière de vente si les services de l'enregistrement perçoivent les droits proportionnels aux actes de vente...

137) Prorogation de bail : émoluments comme en matière de bail sur la durée de la prorogation.

138) Prorogation de délai : émoluments comme en matière de quittance pure et simple.

139) Protêt : tarif des huissiers.

140) Purge légale : émoluments par vacations.

141) Quittance :

a) pure et simple ou dans les cas prévus par les lois et règlements en vigueur :

1,75 % de 1 à 3.000.000 de francs ;

1,5 % de 3.000.001 à 10.000.000 de francs ;

1 % de 10.000.001 à 25.000.000 de francs ;

0,5 % de 25.000.001 à 50.000.000 de francs ;

0,25 % au-dessus de 50.000.000 de francs.

d'ordre judiciaire :

2 % de 1 à 3.000.000 de francs ;

1,5 % de 3.000.001 à 10.000.000 de francs ;

1 % de 10.000.001 à 25.000.000 de francs ;

0,5 % de 25.000.001 à 50.000.000 de francs ;

0,25 % au-dessus de 50.000.000 de francs.

c) subrogative : émoluments comme en matière de vente.

142) Rachat par réméré : émoluments comme en matière de quittance pure et simple.

- 143) Rapport pour minute : émoluments fixes de minute.
- 144) Ratification : émoluments fixes.
- 145) Réalisation de crédit ou de prêt conditionnel : émoluments fixes.
- 146) Recherche (droit de) : aucun émoluments.
- 147) Récolement : émoluments par vacations.
- 148) Reconnaissance de droit, de reprises, de droits paraphernaux : émoluments comme en matière d'apports en mariage.
- 149) Reconnaissance d'enfant naturel : émoluments fixes.
- 150) Reconnaissance d'hypothèque ou de privilège : émoluments fixes, s'il a été perçu un émoluments proportionnel. S'il n'a pas été perçu en émoluments proportionnel : voir obligation. Obligations.
- 151) Reconnaissance de dette : émoluments comme en matière d'obligations.
- 152) Réduction d'hypothèque : voir « Mainlevée ».
- 153) Référé : émoluments par vacations.
- 154) Règlement de copropriété : émoluments par rôles de minute doublés.
- 155) Règlement d'indemnité en d'expropriation pour cause d'utilité publique : avant l'expropriation prononcée : émoluments comme en matière de vente ; après l'expropriation prononcée : émoluments comme en matière de quittance pure et simple.
- 156) Réméré – (vente à) : émoluments comme en matière de vente.
- 157) Remise de dette : émoluments comme en matière de quittance pure et simple.
- 158) Renonciation (par acte séparé) : émoluments fixes.
- 159) Renonciation à d'hypothèque légale :
à la suite d'un acte authentique ou de dépôt avec reconnaissance d'écriture d'un acte sous seings privée ayant donné lieu dans l'étude à un émoluments proportionnel : émoluments fixes ;
dans les autres cas : moitié de l'émoluments qui aurait été perçu sur l'acte authentique, mais seulement sur la valeur des biens sur lesquels porte la renonciation.
- 160) Représentation de présumé absent, de non présent, d'aliéné non interdit, etc... : émoluments par vacations.
- 161) Reprise de la vie commune : émoluments fixes.
- 162) Résiliation :
de vente :
dans les vingt (20) heures : émoluments fixes ;
après ce délai : moitié de l'émoluments de l'acte résilié ;
de bail : moitié de l'émoluments de bail sur les années restant à courir.
- 163) Rétablissement de communauté (acte de) : un cinquième (1/5) des émoluments qui seraient perçus sur le contrat de mariage.

164) Retrait de droits litigieux d'indivision, successoral : émoluments comme en matière de vente.

165) Révocation de conseil à la tutrice, de donation entre époux, de mandat ou de substitution de testament : émoluments fixes.

166) Rôles :

Les minutes expéditions, grosses ou extraits comportent au minimum :

(1) lorsqu'ils sont établis à la main : trente-deux (32) lignes de 10,5 cm de longueur à la première page, et trente-sept (37) lignes de 15 cm de longueur aux pages suivantes ;

(2) lorsqu'ils sont imprimés ou dactylographiés : quarante-trois (43) lignes de 10,5 cm de longueur aux pages suivantes.

L'émolument est calculé par page.

Toute page commencée est due en entier.

(3) minute : trois cent (300) francs par page ;

(4) expédition : grosse ou extrait : cent cinquante (150) francs avec un minimum de mille (1.000) francs.

Cet émolument est réduit de moitié pour les expéditions dont le coût est à la charge de l'Etat, des établissements de bienfaisance et d'assistance, des bénéficiaires de la loi sur les habitations à loyer modéré et de l'enregistrement.

Les émoluments ci-dessus sont dus même sur la première expédition des actes rémunérés par un émolument proportionnel.

(5) Copie pour la transcription : moitié de l'émolument d'expédition.

(6) Microfilm :

Dans les circonscriptions administratives où le règlement intérieur de la Chambre professionnelle nationale des notaires ou de la société, selon le cas, prévoit le microfilmage des minutes : deux mille (2.000) francs par microfilmée.

167) Société (acte de) :

a) – 2 % de 1 à 3.000.000 de francs ;

1,5 % de 3.000.001 à 10.000.000 de francs ;

- 1 % de 10.000.001 à 25.000.000 de francs ;

- 0,5 % de 25.000.001 à 50.000.000 de francs ;

- 0,25 % au-dessus de 50.000.000 de francs.

b) déclaration de souscription de capital social :

(1) si l'acte de société a été reçu dans l'étude : émoluments fixes ;

(2) si l'acte de société a été reçu dans une autre étude : émoluments qui auraient été perçus sur l'acte de société ;

- augmentation de capital : mêmes émoluments que ci-dessus (167 a) sur l'augmentation et sur la prime, s'il en est ;

- prorogation de société : moitié des émoluments en matière de société. En outre, sur les nouveaux apports, s'il y en a, émoluments comme pour acte de société ;

- transformation de société : moitié des émoluments en matière de société. En outre, sur les nouveaux apports, s'il y en a, émoluments comme pour acte de société ;

- fusion de société : émoluments comme en matière d'apports s'il y a absorption d'une société par une autre ;

- dissolution de société : émoluments fixes, sauf cas où il y a lieu à émolument proportionnel à raison des conventions que renferme l'acte.

168) Sous-bail : émoluments comme en matière de bail.

169) Substitution de pouvoir : émoluments fixes.

170) Testament authentique ou public :

a) émoluments fixes pour la rédaction de l'acte :

- en l'étude : double de l'émolument fixe ;

- hors de l'étude : triple de l'émolument fixe ;

- la nuit : quadruple de l'émolument fixe.

b) émoluments dus au décès du testateur, selon le tarif en vigueur au jour de décès et sur la valeur calculée à la même date de l'actif net recueilli par chaque bénéficiaire ; si ce dernier a droit à une réserve, il n'est rien dû sur ce qu'il recueille à ce titre.

- en ligne directe et entre époux : émoluments comme en matière de vente de gré en gré (n° 188) ;
- en ligne collatérale et entre étrangers : émoluments ci-dessus augmentés d'un tiers.

171) Testament Mystique :

a) acte de souscription :

- en l'étude : double de l'émolument fixe ;
- hors de l'étude : triple de l'émolument fixe ;
- la nuit : quadruple de l'émolument fixe.

b) présentation au Président du Tribunal et retrait : une vacation ;

c) au décès : émoluments comme en matière de testament authentique.

172) Testament olographe :

a) garde du testament avant le décès : émoluments fixes de minute, perçus au décès.

b) présentation au Président du Tribunal et retrait : une vacation ;

c) acte de dépôt s'il y a lieu : émoluments fixes ;

d) au décès : moitié des émoluments perçus en matière de testament authentique.

173) Tirage au sort des lots : moitié des émoluments perçus en matière de partage A, mais seulement dans le cas où cette opération a été la seule pour laquelle le notaire a été commis.

174) Titre nouveau : moitié des émoluments qui seraient perçus sur l'acte principal.

175) Transaction : émoluments de négociation.

176) Translation d'hypothèque :

a) portant sur la totalité du gage : émoluments comme en matière d'affectation hypothécaire ;

b) partielle : mêmes émoluments perçus sur une somme qui sera fixée eu égard au moment de la créance, en tenant compte du rapport existant entre la valeur des biens dégrevés et celle de la totalité du gage.

177) Transport de créance ou d'indemnité de dommages de guerre sans vente concomitante des biens sinistrés : émoluments sur le prix stipulé, comme en matière d'obligations.

178) Transport de droits litigieux : émoluments comme en matière de vente.

179) Transport de droits successifs : émoluments comme en matière de licitation de gré à gré (n°111 A).

180) Usufruit (cession ou don) : émoluments comme en matière de vente ou de donation, suivant le cas.

181) Vacation : cinq mille (5.000) francs par vacations de trois (3) heures. Toute vacation commencée est due en entier.

Les actes rétribués par vacations constatent l'heure où commencent et celles où prennent fin les opérations, ainsi que les interruptions.

Dans le cas où des frais de voyage sont dus, le temps employé au voyage ne compte pas dans le calcul des vacations.

182) Vente par adjudication judiciaire ou volontaire des fruits et récoltes pendants par racines, des coupes de bois, de taillis, de futaies aménagées et non aménagées et de tombages : émoluments et observations comme au n° 186.

Observations :

Les mêmes émoluments sont dûs à tous autres officiers publics ou ministériels chargés des ventes spécifiées ci-dessus.

183) Vente par adjudication judiciaire ou volontaire des meubles et objets mobiliers, d'arbres au détail et de bateaux : tarif des commissaires-priseurs.

Observations :

Voir l'observation sous le n° 132.

184) Vente par adjudication judiciaire ou volontaire de mines et carrières (cahiers des charges compris) : émoluments et observations comme en matière de vente par adjudication d'immeubles (n°185 ou 186 suivant le cas).

185) Vente par adjudication judiciaire d'immeubles :

- a) lorsque le cahier des charges est rédigé par l'avocat : mêmes émoluments qu'au n° 186 ;
- b) lorsque le cahier des charges est rédigé par le notaire : les trois quarts (3/4) des émoluments prévus au n° 187.

Observations :

(1) Lorsque le montant de l'adjudication ne dépasse pas dix mille (10.000) francs, le notaire n'a droit qu'à la répétition de ses déboursés dûment justifiés.

(2) L'émolument est calculé séparément sur le prix de l'adjudication de chaque lot ; toutefois, il est calculé sur le prix des lots réunis si l'adjudication a lieu après la réunion totale ou partielle des lots mis en vente.

186) Vente par adjudication volontaire d'immeubles (cahiers des charges et établissements des minutes, des procès-verbaux d'adjudication compris) : double des émoluments en matière de vente de gré à gré. L'aménagement est applicable si la vente est réalisée de gré à gré dans les six (6) mois de la tentative d'adjudication.

Observations :

Voir observation II sous le n° 185.

187) Vente par adjudication volontaire ou judiciaire des créances, droits incorporels, fonds de commerce, navires, valeurs industrielles et commerciales, travaux au rabais, etc. (cahier des charges compris) : mêmes émoluments et observations que ci-dessus.

En ce qui concerne les adjudications de fonds de commerce les marchandises sont comptées pour le calcul de ces émoluments à la moitié de leur valeur.

188) Vente de gré à gré d'immeubles, de bois, de taillis, de futaies, de fruits et récoltes, de meubles et d'objets mobiliers en général, de fonds de commerce, de navires et bateaux, d'offices ministériels, de valeurs industrielles et commerciales et d'autres droits incorporels, etc... :

- 4 % de 1 à 3.000.000 de francs ;
- 3 % de 3.000.001 à 10.000.000 de francs ;
- 1,5 % de 10.000.001 à 25.000.000 de francs ;
- 0,75 % de 25.000.001 à 50.000.000 de francs ;
- 0,50 % au-dessus de 50.000.000 de francs.

En ce qui concerne les ventes de fonds de commerce, les marchandises sont comptées pour le calcul de cet émolument, à la moitié de leur valeur.

189) Vente de biens sinistrés et de créance de dommages de guerre : émolument de vente (n° 188) sur le prix réuni des biens sinistrés et de la créance de dommages de guerre cédée concomitamment.

190) Vente après négociation : (voir observations sous le n° 122).

191) Warrant agricole : émoluments comme en matière de billet simple à ordre au porteur.

